



COMMISSION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Requête No. 6833/74

Paula et Alexandra MARCKX
contre
Belgique

Rapport de la Commission

(adopté le 10 décembre 1977)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION</u> (§§ 1 à 6).....	1 - 3
<u>PREMIERE PARTIE</u> - <u>ETABLISSEMENT DES FAITS</u> ,	4 - 8
POINTS EN LITIGE,	8 - 10
ARGUMENTATION DES PARTIES	10 - 32
(§§ 7 à 60)	
I. <u>ETABLISSEMENT DES FAITS</u> (§§ 7 à 14)	4 - 8
A. Circonstances particulières de l'affaire (§§ 7 et 8)	4
B. Législation belge régissant le statut et les droits des enfants nés hors mariage et incidence de cette législation sur la situation des deux requérantes (§§ 9 à 14)..	5 - 8
1) Dispositions concernant l'établissement de la filiation (§§ 9 et 10)	5 - 6
2) Dispositions concernant les effets de la filiation (§§ 11 - 13).....	6 - 8
3) Dispositions concernant l'adoption des enfants naturels (§ 14)	8
II. <u>POINTS EN LITIGE</u> (§§ 15 - 18)	8 - 9
A. Quant à l'article 8 de la Convention	8 - 9
B. Quant à l'article 8 considéré en liaison avec l'article 14 de la Convention d'une part, quant à l'article 1er du Protocole N° 1 considéré isolément ou en liaison avec l'article 14 de la Convention, d'autre part	9
C. Quant aux articles 3 et 12 de la Convention..	9
III. <u>ARGUMENTATION DES PARTIES</u> (§§ 19 à 60)	10 - 32
A. Quant à la question de savoir si les requérantes sont "victimes" au sens de l'article 25 de la Convention	10 - 12
B. Situation à l'égard de l'enfant né hors mariage	12 - 25
1) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 de la Convention	12 - 20
2) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14 de la Convention	21 - 24
3) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 3 de la Convention	24 - 25

	<u>Page</u>
C. Situation à l'égard de la mère célibataire.....	25 - 32
1) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 de la Convention	25 - 28
2) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention	28
3) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 3 de la Convention	29
4) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 12 pris isolément et en liaison avec l'article 14 de la Convention	29 - 31
5) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 1er du Protocole N° 1 soit pris isolément, soit combiné avec l'article 14 de la Convention..	31 - 32
<u>DEUXIEME PARTIE - AVIS DE LA COMMISSION</u> (§§ 61 à 105)	33 - 47
<u>Chapitre I - SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8</u> <u>DE LA CONVENTION</u>	
A. <u>Principe de la reconnaissance et procédure de</u> <u>reconnaissance (§§ 64 à 76)</u>	34 - 37
B. <u>Effets de la reconnaissance sur la situation</u> <u>juridique des requérantes (§§ 77 à 85)</u>	37 - 39
C. <u>Effets de l'adoption sur la situation juridique</u> <u>des requérantes (§§ 86 à 88)</u>	39 - 40
<u>Chapitre II - SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 CONSIDERE</u> <u>EN LIAISON AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION ET</u> <u>SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 1er DU</u> <u>PROTOCOLE N° 1 CONSIDERE ISOLEMENT OU EN LIAISON</u> <u>AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION (§§ 89 à 101)</u>	41 - 46
A. Sur la violation alléguée des articles 8 et 14 combinés (§§ 89 à 95).....	41 - 44
B. Sur la violation alléguée de l'article 1er du Protocole N° 1 considéré isolément ou en liaison avec l'article 14 de la Convention (§§ 96 à 101)...	44 - 46
<u>Chapitre III- SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DES ARTICLES 3</u> <u>et 12 DE LA CONVENTION</u>	46 - 47
A. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention (§ 102)	46
B. Sur la violation alléguée de l'article 12 de la Convention (§103)	47
<u>CONSIDERATION FINALE (§ 105)</u>	47
<u>OPINION SEPARÉE DE M. TRECHSEL</u>	48

ANNEXES

I.	Historique de la procédure devant la Commission	50 - 54
II.	Décision partielle de la Commission sur la recevabilité de la requête	55 - 58
III.	Décision finale de la Commission sur la recevabilité de la requête	59 - 73
IV.	Dispositions du Code civil belge citées par les parties	74 - 78
<u>V.</u>	Règlement amiable	Document séparé <u>7</u>

INTRODUCTION

On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause tels qu'ils ont été présentés par écrit et oralement par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une description de la procédure.

1. La requérante, Paula Marckx, célibataire, est journaliste de profession et domiciliée à Anvers.

Elle a introduit la présente requête en son nom et au nom de sa fille naturelle Alexandra Marckx née le 16 octobre 1973 à Wilrijk.

Les requérantes allèguent la violation des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention et 1er du Protocole N° 1, en ce que certaines dispositions du Code civil belge, relatives au statut des enfants nés hors mariage, et plus particulièrement celles qui déterminent leurs droits successoraux et leurs droits à des libéralités (donations et testaments), ainsi que celles qui traitent de l'établissement de la filiation et de l'adoption de tels enfants, constituent une "capitis diminutio" dont seraient victimes lesdits enfants.

Elles allèguent également que ces dispositions constituent une ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale de la mère célibataire, une atteinte à sa liberté de se marier et de fonder une famille, ainsi qu'une atteinte à son droit de propriété.

Enfin, les requérantes affirment que, de par les dispositions légales incriminées, les enfants naturels et les mères célibataires seraient victimes d'une discrimination.

PROCEDURE

2. La présente requête, introduite en date du 29 mars 1974 et enregistrée en date du 9 décembre 1974, fit l'objet de la part de la Commission de deux décisions sur la recevabilité.

La Commission a rendu le 16 mars 1975 une décision partielle sur la recevabilité de la requête. Par cette décision la Commission rejeta le grief dans lequel les requérantes alléguaient une violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention par le fait qu'Alexandra Marckx, enfant née hors mariage, pourrait être reconnue par n'importe quel homme, même si celui-ci n'était pas biologiquement son père. Par la même décision elle invita les parties à présenter des observations écrites sur la recevabilité des autres griefs des requérantes, en application de l'article 42, § 2, lettre b) de son Règlement intérieur.

Après un échange d'observations sur la recevabilité, présentées respectivement le 2 juin 1975 par le Gouvernement belge et le 19 juin 1975 par les requérantes, la Commission a rendu le 29 septembre 1975 sa décision finale sur la recevabilité de la requête.

Dans cette décision, la Commission écarta l'objection du Gouvernement belge selon laquelle les relations de la requérante avec son enfant née hors mariage ne relèveraient pas de la "vie familiale" telle qu'elle est visée à l'article 8 de la Convention. Prenant en considération les arguments développés par les parties, la Commission parvint à la conclusion que les problèmes soulevés (voir ci-dessous II - Points en litige, §§ 15 à 17) étaient si complexes que la solution à y donner devait dépendre d'un examen du fond de l'affaire.

3. En déclarant la requête recevable, la Commission décida d'inviter les parties à présenter leurs observations écrites sur le bien-fondé de la requête et de les entendre ensuite au cours d'une audience contradictoire.

Le 10 novembre 1975, les requérantes présentèrent leurs observations sur le fond auxquelles le Gouvernement belge répondit le 30 janvier 1976.

4. Le 19 décembre 1975 la Commission, en application des articles 1 et 2 de l'Addendum à son Règlement intérieur, accorda l'assistance judiciaire aux requérantes, à la demande de celles-ci et à la lumière des observations du Gouvernement belge sur cette demande. La requérante avait, par procuration en date du 7 novembre 1975, donné mandat à Mme Leonore Van Look, assistante chargée de recherches à la "Katholieke Universiteit Leuven" de la représenter dans la procédure devant la Commission.

5. Le 20 mai 1976, la Commission, après avoir examiné les observations des parties sur le bien-fondé de la requête, décida d'entendre celles-ci au cours d'une audience contradictoire fixée à la date du 13 juillet, sous réserve de leur accord, et de leur poser au préalable certaines questions.

L'audience eut lieu le 13 juillet 1976.

La requérante était personnellement présente à l'audience et elle était assistée de Mme Leonore Van Look. L'assistance judiciaire lui avait été accordée conformément aux dispositions de l'Addendum au Règlement intérieur de la Commission.

Le Gouvernement défendeur était représenté par M. J. Niset, Agent du Gouvernement belge et par Me Van Hecke, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université catholique de Louvain.

6. La Commission a rédigé le présent rapport en application de l'article 31 de la Convention, à l'issue de ses délibérations en séance plénière, en présence des membres suivants :

MM. J.E.S. FAWCETT, Président
G. SPERDUTI, premier Vice-Président
C. NØRGAARD, second Vice-Président
M. TRIANTAFYLIDIS
E. BUSUTTIL
L. KELLBERG
B. DAVER
T. OPSAHL
C. POLAK
G. JÖRUNDSSON
J. DUPUY
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
N. KLECKER

La tentative de règlement amiable n'ayant pas abouti, le présent rapport fut adopté par la Commission le 10 décembre 1977 et sera transmis au Comité des Ministres en vertu du paragraphe 2 de l'article 31.

Ce rapport a pour objet

1. de constater les faits et
2. de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part du Gouvernement défendeur, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

Les étapes de la procédure devant la Commission sont décrites à l'Annexe I du présent rapport. Les décisions partielle et finale de la Commission sur la recevabilité de la requête figurent comme Annexes II et III et les dispositions du Code civil belge citées par les parties comme Annexe IV.

Le résultat de la tentative de la Commission en vue de parvenir à un règlement amiable fait l'objet d'un document séparé (Annexe V).

Le texte intégral des plaidoiries ainsi que les mémoires et les pièces produites par les parties à l'appui de leurs thèses respectives sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être mises à la disposition du Comité des Ministres à sa demande.

PREMIERE PARTIEETABLISSEMENT DES FAITS - POINTS EN LITIGE ET
ARGUMENTATION DES PARTIESI. ETABLISSEMENT DES FAITS

A. Circonstances particulières de l'affaire.

7. Alexandra Marckx, fille naturelle de Paula Marckx, célibataire, est née le 16 octobre 1973. Afin de pouvoir établir un lien juridique de parenté entre elle-même et sa fille, Paula Marckx doit faire une déclaration explicite de reconnaissance. Ensuite, le 26 octobre 1973, le juge de paix du premier canton d'Anvers convoque la requérante Paula Marckx par lettre judiciaire, afin qu'elle fournisse les indications nécessaires à l'organisation de la tutelle de sa fille. Au verso de cette lettre figurent certaines dispositions du Code civil belge relatives à la tutelle et aux droits des enfants naturels dans les successions.

Le 29 octobre 1973, Paula Marckx, agissant de sa propre initiative, reconnaît son enfant, conformément à l'article 334 du Code civil belge (1).

Le 30 octobre 1974, Paula Marckx, agissant encore de sa propre initiative, adopte son enfant, conformément à l'article 349 du Code civil. La procédure d'adoption s'est terminée le 18 avril 1975 mais ses effets rétroagissent au jour de l'acte d'adoption (30 octobre 1974).

8. Les griefs des requérantes peuvent se résumer comme suit :

a) Alexandra Marckx, en tant qu'enfant naturelle, serait victime d'une "capitis diminutio" contraire de par certaines dispositions du Code civil belge régissant le statut et les droits des enfants naturels aux articles 3 et 8 de la Convention. Il s'agit plus particulièrement :

- des dispositions du Code civil concernant l'établissement de la filiation (articles 334 et suivants du Code civil) (1),
- des dispositions du Code civil qui limitent les droits successoraux des enfants naturels (articles 756 à 758) (1),
- de l'article 908 du Code civil qui limite les droits des enfants naturels aux libéralités (donations et testaments) (1).

./.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

b) La "capitis diminutio" dont serait victime Alexandra Marckx en tant qu'enfant naturelle constituerait également une ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale de Paula Marckx, mère célibataire, en violation des articles 3 et 8 de la Convention ainsi que de l'article 1er du Protocole N° 1, ce dernier quant à l'incapacité (relative) de la mère de léguer par testament ou par donation.

c) Il y aurait, en outre, discrimination entre enfants naturels et enfants légitimes en violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Cette discrimination existerait tant dans les dispositions du Code civil belge qui régissent les modes d'établissement de la filiation que dans celles qui en déterminent les effets : droits successoraux, droits à des libéralités, étendue de la famille, etc...

d) Il y aurait, enfin, discrimination entre mères célibataires et mères mariées en violation de l'article 14 de la Convention en liaison avec l'article 8 en ce qui concerne notamment le mode d'établissement de la filiation.

En effet, les mères mariées confèrent à leurs enfants la plénitude des droits sans devoir accomplir d'actes juridiques tandis que les mères célibataires doivent accomplir des actes juridiques tels que la reconnaissance et, éventuellement, l'adoption ou la légitimation.

e) A cet égard les requérantes se plaignent de l'obligation qui a été faite à Paula Marckx de se livrer à certaines formalités administratives pour adopter son enfant et de devoir déboursier certains frais. Elles allèguent à ce sujet une violation des articles 3 et 8 de la Convention.

B. Législation belge régissant le statut et les droits des enfants nés hors mariage et incidence de cette législation sur la situation des deux requérantes.

1) Dispositions concernant l'établissement de la filiation en particulier de la filiation maternelle (articles 334 et suivants du Code civil) (1)

9. En droit belge, la naissance n'établit pas de lien juridique entre la mère et l'enfant naturel. En effet, l'inscription de la naissance au registre d'état civil et l'énonciation de l'identité de la mère célibataire dans l'acte de naissance ne suffisent pas par elles-mêmes à établir le lien de filiation. Celui-ci requiert un acte de volonté à l'initiative de la mère : la reconnaissance volontaire. Toutefois, dans la plupart des cas, la mère peut être contrainte à cette reconnaissance par une action judiciaire en recherche de maternité intentée par l'enfant naturel ou son représentant légal (voir articles 341 a) et 341 b) du Code civil) (1).

./.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

10. Eu égard à cette législation, la situation des requérantes avant la reconnaissance est la suivante :

Pour la période qui s'étend de la naissance de l'enfant (le 16 octobre 1973) jusqu'à sa reconnaissance par la mère (le 29 octobre 1973), il n'existe aucun lien juridique de filiation entre mère et enfant. Cette législation qui entrave l'établissement de liens juridiques entre la mère et l'enfant naturel constitue, de l'avis des requérantes, une atteinte au respect de la vie privée et familiale tant de l'enfant naturel que de la mère célibataire. Juridiquement l'enfant n'a pas de mère tant que celle-ci n'a pas rempli certaines formalités ; quant à la mère célibataire, la législation ne lui reconnaît pas pleinement sa maternité et refuse d'y attacher les mêmes effets que pour une naissance dite "légitime" ; par ailleurs elle se voit obligée d'accomplir certaines formalités.

2) Dispositions concernant les effets de la filiation

11. La reconnaissance d'un enfant naturel - ce fut le cas d'Alexandra Marckx en date du 29 octobre 1973 - n'a que des effets restreints tant en ce qui concerne le degré de parenté que les droits qui en découlent.

D'une part, l'enfant naturel n'entre pas dans la famille de sa mère. D'autre part, la parenté naturelle établie par la reconnaissance n'a que des effets limités quant à la vocation successorale de l'enfant. L'article 338 du Code civil belge dispose en effet : "L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'un enfant légitime. Ces droits sont réglés au titre des successions".

12. En matière successorale l'enfant naturel reconnu a des droits nettement inférieurs à ceux d'un enfant légitime.

En premier lieu, l'enfant naturel reconnu n'a pas, dans la succession ab intestat de son auteur, la qualité d'héritier mais uniquement celle d'un "successeur irrégulier" (voir articles 756 à 758) (1). Les conséquences juridiques sont considérables :

- en tant que "successeur irrégulier" l'enfant naturel n'a pas de saisine : il doit se faire envoyer en possession par justice (articles 724 et 769 à 773 du Code civil) (1) ;
- l'enfant naturel n'a pas de vocation successorale dans la succession des parents de ses père ou mère (article 756 in fine du Code civil) (1) ;
- la part de l'enfant naturel dans la succession ab intestat est nettement inférieure à celle d'un enfant légitime. Il n'a droit à la totalité de la succession que lorsque son auteur ne laisse pas de parents au degré successible (article 758 du Code civil) (1).

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

Dans les autres cas, il doit concourir avec les parents en degré successible (là où un enfant légitime les exclut) et n'obtient qu'une fraction de ce qu'il aurait reçu s'il avait été légitime (article 757 du Code civil) (1).

Enfin, sa part successorale n'est pas protégée de la même façon que celle d'un enfant légitime. L'enfant naturel est tenu d'imputer sur celle-ci tout ce qu'il a déjà reçu de ses père ou mère (article 760 du Code civil) (1).

En outre, ses père ou mère peuvent, de leur vivant, réduire sa part successorale à la moitié (article 761 du Code civil) (1).

Même si l'on admet, comme le fait une partie de la jurisprudence et de la doctrine belges, que le Code civil a donné implicitement une réserve héréditaire à l'enfant naturel, cette réserve est nettement inférieure à celle de l'enfant légitime (calcul en fonction des articles 757, 758 et 913 du Code civil) (1).

13. En second lieu, l'enfant naturel est également défavorisé en ce qui concerne les libéralités.

L'article 908 du Code civil dispose en effet :

"Les enfants naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions."

A cet égard, les requérantes estiment que les dispositions du Code civil constituent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale tant de l'enfant naturel que de la mère célibataire.

L'acte de reconnaissance par la mère engendre, il est vrai, des liens juridiquement protégés en ce sens que la mère doit assumer des obligations légales envers l'enfant. Il n'en demeure pas moins qu'en cas de décès de la mère l'enfant devient un successeur irrégulier dont la part successorale est inférieure à celle d'un enfant légitime (articles 756 à 758 du Code civil) (1).

Quant à la mère, elle ne peut, en vertu de l'article 908 du Code civil léguer à l'enfant par donation ou par testament qu'une partie de ses biens qui sera toujours inférieure à la part qui revient à un enfant légitime.

Par contre, en l'absence de reconnaissance par la mère, l'enfant naturel est considéré comme un étranger à la famille et la mère peut lui léguer tous ses biens. Il en découle pour la mère célibataire un choix difficile :

./.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

- Lorsque la mère reconnaît son enfant elle ne peut, en vertu de l'article 908 du Code civil, lui léguer par donation ou par testament qu'une partie de ses biens, partie qui sera toujours inférieure à celle d'un enfant légitime ;
- Par contre, si la mère ne reconnaît pas son enfant, ce dernier sera considéré comme un étranger et elle pourra lui léguer tous ses biens mais, dans ce cas, aucun lien familial ne sera reconnu entre la mère et l'enfant et ce dernier n'aura aucun droit, par exemple, sur le plan successoral.

3) Dispositions concernant l'adoption des enfants naturels

14. L'adoption de son propre enfant naturel, tel que ce fut le cas d'Alexandra Marckx en date du 30 octobre 1974, a été le seul moyen offert à Paula Marckx pour améliorer quelque peu le statut juridique de son enfant. Toutefois, cette procédure n'a pas pour effet de conférer à l'enfant les mêmes droits que ceux d'un enfant légitime.

En effet, l'enfant adopté, qui a sur la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'un enfant légitime, n'acquiert aucun droit successoral sur les biens des parents de l'adoptant (article 365 du Code civil) (1). Une intégration totale et définitive dans la famille de l'adoptant ne se réalise qu'à l'issue d'une légitimation, procédure qui suppose la reconnaissance par le père et la mère et le mariage de ceux-ci (article 331 du Code civil) (1),

II. POINTS EN LITIGE

La Commission, après avoir écarté l'objection du Gouvernement selon laquelle les relations de la requérante Paula Marckx avec son enfant naturelle ne relèveraient pas de la "vie familiale", telle qu'elle est visée à l'article 8 de la Convention, constate que la requête soulève les problèmes suivants :

A. Quant à l'article 8 de la Convention

15. a) Le fait que le droit belge ne prévoit pas l'établissement, du seul fait de la naissance, d'un lien juridique de famille entre la mère et son enfant naturel constitue-t-il une violation de l'article 8 de la Convention ?

b) Le fait que le droit belge n'établit pas, en principe, de relation de parenté ou successorale entre l'enfant naturel et la famille de sa mère constitue-t-il une violation de l'article 8 de la Convention ?

./.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

c) Au cas où la réponse aux deux questions précédentes serait affirmative, l'adoption de l'enfant naturel, par sa mère était-elle susceptible de porter remède à la violation ?

B. Quant à l'article 8 considéré en liaison avec l'article 14 de la Convention d'une part, quant à l'article 1er du Protocole N° 1 considéré isolément ou en liaison avec l'article 14 de la Convention, d'autre part

16. Les différences qu'établit le droit belge entre mères célibataires et enfants naturels d'une part, et entre mères mariées et enfants légitimes d'autre part, quant au mode d'établissement de la filiation, à l'étendue de la parenté et aux droits successoraux constituent-elles une discrimination prohibée par l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14? D'autre part, la législation mise en cause porte-t-elle atteinte à l'article 1er du Protocole N° 1 considéré isolément ou en liaison avec l'article 14 de la Convention ?

C. Quant aux articles 3 et 12 de la Convention

17. La législation belge pertinente constitue-t-elle un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention ainsi que le prétendent les requérantes ?

Enfin, ayant constaté que pour conférer à son enfant naturel des droits identiques à ceux d'un enfant légitime la mère devait légitimer l'enfant ce qui, en toute hypothèse suppose le mariage, la Commission décida d'examiner ce point d'office sous l'angle de l'article 12 quant au droit de se marier et au droit de fonder une famille.

18. La Commission a donc pour tâche d'exercer les fonctions prévues à l'article 31, § 1 de la Convention et, notamment, d'envisager la question de savoir si les faits incriminés sont compatibles avec les dispositions de la Convention, en particulier, avec celles invoquées par les requérantes.

III. ARGUMENTATION DES PARTIES

En ce qui concerne les problèmes qui se posent en l'espèce, les parties ont présenté en substance l'argumentation suivante pendant la procédure devant la Commission.

A. Quant à la question de savoir si les requérantes sont "victimes" au sens de l'article 25 de la Convention

19. Le Gouvernement belge, qui n'avait pas soulevé ce point dans ses observations sur la recevabilité, fait valoir que depuis l'adoption d'Alexandra Marckx par sa mère, l'enfant adoptée se trouve à l'égard de l'adoptante dans la même situation juridique qu'un enfant légitime, notamment en ce qui concerne les droits dans la succession de l'adoptant (article 365 du Code civil) (1).

Le Gouvernement souligne, en outre, que tant en ce qui concerne la reconnaissance qu'en ce qui concerne l'adoption, il s'agit de décisions prises à la seule initiative de la mère sans qu'il y ait eu la moindre contrainte par un acte administratif ou judiciaire d'une autorité quelconque.

L'intérêt des requérantes à agir se limiterait donc aux frais que Paula Marckx a dû exposer pour réaliser l'adoption de son enfant. Ces frais s'élèvent, suivant les justificatifs produits par la requérante, à 12.290 francs belges (2). Le Gouvernement fait cependant observer que la requérante aurait pu faire l'économie d'une partie de ces frais.

./.

(1) Le texte de cet article figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

(2) Environ 1.300 francs français.

Le Gouvernement estime que le montant infime des frais indispensables est la mesure exacte du préjudice patrimonial dont les requérantes pourraient se plaindre. Si l'objectif de la requérante est de faire, de manière générale, le procès des dispositions légales belges relatives au statut des enfants naturels, le Gouvernement rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré dans l'affaire Golder (§ 39) que la mission des organes de la Convention n'est pas de statuer in abstracto sur la compatibilité de certaines règles de droit avec la Convention, mais seulement de se prononcer sur le point de savoir si l'application de ces règles en l'espèce a enfreint ou non la Convention.

20. Les requérantes ont répondu à ces arguments lors de l'audience contradictoire.

En premier lieu, elles font valoir qu'on ne peut guère soutenir que les décisions relatives à la reconnaissance et à l'adoption sont des décisions "volontaires" laissées à la seule initiative de la mère. Il s'agit en l'occurrence de décisions prises sous la contrainte d'une législation discriminatoire et la mère ne peut agir autrement si elle souhaite donner un statut juridique à son enfant,

En outre, il serait erroné de prétendre que l'intérêt des requérantes, en particulier de la première requérante Paula Marckx, se limite aux frais exposés pour réaliser l'adoption. Une telle affirmation est inexacte compte tenu de ce qu'elle passe sous silence les intérêts de l'enfant. En effet, même après l'adoption, l'enfant n'est pas traité sur un pied d'égalité totale avec l'enfant légitime.

Par ailleurs, il est toujours possible de retracer son origine illégitime puisque dans l'acte de naissance, de même que dans les copies conformes de cet acte qui peuvent être données à un nombre, certes, restreint mais quand même important de personnes, mention est faite de la naissance illégitime de l'enfant. L'enfant y est qualifié d'enfant illégitime de X., reconnu de X., adopté par X.

De plus, son statut n'est pas immuable. En effet, en droit belge, l'adoption simple, forme d'adoption qui peut être réalisée par des personnes non mariées - par opposition à la légitimation par adoption, qui est réservée aux couples mariés - peut être révoquée. Cette révocation, certes, n'est possible que pour des motifs très graves, mais la pratique judiciaire a démontré que ces cas ne sont nullement hypothétiques. En cas de révocation l'enfant redeviendra un enfant illégitime et de ce fait tombera de nouveau sous l'application de règles sur le statut des enfants illégitimes.

En limitant l'intérêt de la mère aux seuls frais qu'elle a dû exposer, le Gouvernement méconnaît également le dommage moral que la première requérante a subi par le non-respect de sa qualité de mère. D'ailleurs, même en ce qui concerne les frais matériels

le Gouvernement fait erreur. En effet, le préjudice ne dépend nullement du montant de ces frais mais bien du fait qu'elle a dû exposer ces frais. De plus, les requérantes estiment qu'il n'appartient pas au Gouvernement de qualifier ces frais in abstracto de minimes ni de juger de l'opportunité de la voie suivie par la requérante. En effet, en droit belge, on peut réaliser l'adoption soit par un acte notarié qui coûte davantage soit par un acte du juge de paix ; on peut le réaliser avec ou sans l'assistance d'un avocat. C'est le choix personnel de l'intéressée de suivre l'une ou l'autre voie. Enfin, les requérantes contestent l'argument selon lequel elles auraient l'intention de faire, de manière générale, le procès des dispositions belges sur le statut des enfants naturels. Elles souhaitent au contraire faire usage du droit qui leur est conféré par la Convention de porter plainte contre une injustice dont elles s'estiment victimes. En l'espèce, il s'agit des violations des articles 3, 8 et 12 de la Convention, de l'article 1er du Protocole N° 1 ainsi que de l'article 14 en liaison avec l'ensemble des articles précités.

B. Situation à l'égard de l'enfant né hors mariage

1) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 de la Convention

a) Argumentation des requérantes

(i) Quant au paragraphe 1er de l'article 8

21. Les requérantes font observer que la législation belge porte atteinte au droit de l'enfant naturel au respect de la vie familiale, tant en ce qui concerne l'établissement de la filiation qu'en ce qui concerne les effets de celle-ci.

Elles contestent l'argumentation du Gouvernement défendeur (voir § 31 ci-après) selon laquelle les requérantes se borneraient à incriminer, en réalité, les dispositions du Code civil belge relatives au statut des enfants nés hors mariage. Or, une telle législation ne saurait constituer en tant que telle une ingérence et le Gouvernement de citer le rapport du Professeur Opsahl (Vie privée D.H., p. 262). Toutefois, le Gouvernement omet d'ajouter la suite des arguments selon lesquels une législation est susceptible de constituer une ingérence injustifiée, dans le cas d'espèce, selon les circonstances, lorsqu'une telle législation "ne facilite pas la vie familiale ou ne protégerait pas les membres individuellement (p. 264)". Selon les requérantes, tel est bien le cas de la législation belge incriminée.

22. Les requérantes estiment que la législation belge porte atteinte à la vie familiale de l'enfant puisqu'elle entrave l'établissement de liens juridiques entre la mère et l'enfant naturel.

Une législation qui prétend promouvoir la vie familiale se doit de promouvoir l'établissement de liens juridiques entre l'enfant et les parents par le sang. Or, cela n'est pas le cas en droit belge même lorsqu'il s'agit de la filiation maternelle. En effet, la naissance n'établit pas en droit belge un lien juridique entre la mère et son enfant naturel. Un tel lien ne peut être établi que par un acte de volonté à l'initiative de la mère (reconnaissance volontaire) ou par la voie d'une procédure judiciaire (recherche de maternité) intentée à l'initiative de l'enfant.

Les requérantes allèguent que la vie familiale de l'enfant naturel n'est pas respectée puisque l'enfant n'a juridiquement pas de mère tant que la mère n'a pas rempli certaines formalités pour le reconnaître.

Elles considèrent que le respect de la vie familiale implique que l'enregistrement à l'état civil de la naissance d'un enfant de mère connue doit avoir pour effet l'établissement de la filiation maternelle sans autre formalité et ceci pour les raisons suivantes :

- ce mode d'établissement de la filiation, à savoir la règle "mater semper certa est", respecte le droit de l'enfant à avoir dès sa naissance une parenté maternelle établie,
- ce rattachement ne dépend nullement ni de la volonté unilatérale de la mère ni du succès d'une action judiciaire,
- cette solution correspond à la vérité. En effet, la maternité, qu'elle soit légitime ou naturelle, est un fait qui n'échappe pas à la preuve directe,
- cette règle traite tous les enfants et toutes les mères de la même façon et n'implique aucun jugement de valeur sur les circonstances de la naissance,
- cette solution est conforme à la pratique belge. En effet, la grande majorité des mères célibataires reconnaissent leur enfant,
- la solution "mater semper certa est" n'a pas pour conséquence d'imposer toute la charge éducatrice à la mère, à condition toutefois que les possibilités de recherche de la paternité soient largement ouvertes et que les mesures d'aide sociale soient renforcées,
- la règle "mater semper certa est" facilite la recherche de la paternité,
- l'argument selon lequel la règle de la libre reconnaissance est favorable à l'adoption puisqu'elle y préserve le soi-disant anonymat de la mère est inexact puisqu'en droit belge le nom de la mère est toujours mentionné dans l'acte de naissance.

- la règle "mater semper certa est" donne la même valeur aux actes de l'état civil constatant le même fait, c'est-à-dire la naissance d'un enfant d'une femme. La circonstance que cette femme est mariée ou célibataire ne change rien : elle a donné la vie à un enfant et l'acte de naissance constate ce fait.
- cette solution est plus facile et conforme au concept juridique prévalant dans la plupart des sociétés démocratiques.

23. Les requérantes font observer qu'en droit belge la reconnaissance d'un enfant naturel n'a que des effets restreints, tant en ce qui concerne le degré de parenté qu'en ce qui concerne les droits qui en découlent.

24. L'enfant naturel n'entre pas dans la famille de sa mère : le seul lien reconnu par la loi entre l'enfant et les parents de la mère est constitué par la prohibition du mariage. Pour le reste, l'enfant demeure juridiquement étranger aux parents de sa mère. Même après l'adoption effectuée par sa mère, l'enfant ne devient pas membre à part entière de la famille de celle-ci.

25. La parenté naturelle établie par la reconnaissance n'a que des effets restreints quant à la vocation successorale de l'enfant (article 338 du Code civil) (1).

En matière successorale l'enfant naturel reconnu a des droits nettement inférieurs à ceux d'un enfant légitime et subit, par conséquent, une véritable "capitis diminutio".

Il y a lieu de relever que l'enfant naturel reconnu n'a pas, dans la succession ab intestat de son auteur, la qualité d'héritier mais seulement celle d'un "successeur irrégulier" (articles 338 et 756 du Code civil) (1).

Le terme de "successeur irrégulier" révèle publiquement le mépris que le législateur témoigne envers l'enfant naturel et entraîne des conséquences juridiques considérables (voir ci-dessus § 12).

26. L'enfant naturel est également défavorisé en ce qui concerne les libéralités.

L'incapacité de recevoir de l'article 908 du Code civil constitue une véritable "capitis diminutio" dont l'enfant naturel est victime. Elle est destinée à éviter que les articles 756 et suivants ne soient éludés par le procédé de la libéralité ; elle a pour conséquence que "l'enfant naturel ne peut jamais bénéficier de la quotité disponible, qu'il y ait des héritiers à réserve ou non" (De Page, H. Traité élémentaire de droit civil belge, Tome VIII, Vol. 1, Les libéralités (Généralités), les deux Nations, 2ème édition, Bruxelles, Bruylant, 1962, pp. 239 à 240).

./.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

De la combinaison des articles 760 et 908 du Code civil (1) il ressort clairement que le législateur belge a voulu que la part de l'enfant naturel, déjà nettement inférieure à celle d'un enfant légitime, soit un maximum absolu. Les parents d'un enfant naturel ne peuvent pas l'avantager au-delà de ce maximum, mais ont, par contre, le droit de la déshériter partiellement jusqu'à concurrence de la moitié de sa part (article 761) (1) et de sa réserve éventuelle (si l'on accepte que l'enfant naturel bénéficie d'une réserve). L'incapacité de recevoir de l'enfant naturel est encore renforcée par la présomption légale et irréfragable d'interposition de personne de l'article 911 du Code civil (1). Il serait vain qu'un parent veuille avantager son enfant naturel en donnant un bien à l'époux de celui-ci.

27. Un enfant naturel comme Alexandra Marckx est donc victime d'une législation injuste qui punit l'établissement de liens familiaux par des sanctions sur le plan patrimonial. En effet, si l'enfant est reconnu par la mère elle noue avec lui des liens juridiquement protégés. La mère doit assumer des obligations légales envers l'enfant : elle doit le nourrir, l'entretenir et l'éduquer. A la mort de la mère, l'enfant est un successeur irrégulier dont la part successorale, inférieure à celle d'un enfant légitime, ne peut être agrandie au moyen d'une libéralité. En revanche, si l'enfant n'est pas reconnu, il n'a juridiquement pas de mère, il n'est pas pris en charge par elle, il n'a pas de vocation successorale ab intestat, mais il a la possibilité de recevoir tous les biens de sa mère "de fait" par donation ou testament. Dans ce cas l'enfant est considéré comme un étranger vis-à-vis de sa mère et l'article 908 du Code civil ne s'applique point.

Les requérantes estiment donc que les dispositions incriminées, relatives aux droits successoraux de l'enfant naturel, constituent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant.

28. Même lorsque la mère célibataire adopte son enfant naturel, celui-ci n'a pas les mêmes droits qu'un enfant légitime. En effet, l'enfant adopté n'est pas intégré dans la famille de l'adoptant, notamment en matière successorale. L'enfant adopté se voit assurer dans la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'un enfant légitime, mais n'acquiert aucun droit successoral sur les biens des parents de l'adoptant (article 365 du Code civil) (1). Une intégration complète et définitive de la famille de l'adoptant n'est obtenue qu'à la suite d'une légitimation (article 331 du Code civil) (1) ou d'une légitimation par adoption, technique qui est réservée à un couple marié (articles 368 et 370 § 1 du Code civil) (1).

./.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

Par la technique de l'adoption Paula Marcks n'a pu qu'améliorer le statut de son enfant vis-à-vis d'elle-même, mais elle n'a pas été en mesure de l'intégrer dans sa famille. Alexandra Marckx reste privée des avantages d'une parenté au-delà du premier degré. Les requérantes estiment que la législation belge qui, par une procédure compliquée, coûteuse et humiliante, ne permet qu'une amélioration partielle du statut d'un enfant naturel, ne respecte pas la vie familiale de l'enfant.

Les requérantes considèrent que le droit au respect de la vie familiale implique la reconnaissance de liens de parenté entre l'enfant et les parents de la mère tant dans l'intérêt de l'enfant que dans celui de la mère et dans celui des parents de la mère. Il n'existe d'ailleurs aucun motif justifiant une telle distinction basée sur le statut de l'enfant. En ce qui concerne notamment la mère célibataire, la reconnaissance de ces liens peut l'aider à assumer ses charges à l'égard de l'enfant de son vivant ; elle lui donne la garantie qu'après son décès l'enfant sera pris en charge par sa famille non seulement de facto mais aussi juridiquement. D'ailleurs on doit constater que la législation belge reconnaît que toutes ces parties ont un intérêt à avoir des relations juridiques avec l'enfant mais elle en réserve l'application aux seuls enfants légitimes. Pour les enfants illégitimes la législation belge ne connaît que des effets négatifs.

Un certain nombre de répercussions, notamment sur le plan fiscal, de restrictions et d'inconvénients résultent de cette situation. Ces répercussions, notamment sur le plan successoral, sont très importantes. A cet égard, les requérantes soulignent que les droits successoraux tombent effectivement dans le champ d'application de la protection des droits familiaux puisqu'ils ont un fondement familial. En effet, dans les législations démocratiques, les droits successoraux ont un fondement familial ; le droit à la succession est une conséquence directe de la filiation.

(ii) Quant au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention

29. Les requérantes affirment que l'ingérence des autorités publiques belges dans la vie familiale de l'enfant naturel n'est pas justifiée eu égard au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Elles écartent l'argument du Gouvernement belge suivant lequel cette ingérence est actuellement nécessaire dans une société démocratique à la protection de la morale, de l'ordre et des libertés d'autrui, puisqu'elle aurait pour but de promouvoir le mariage et la famille dite légitime.

Les requérantes ne comprennent pas en quoi l'on peut promouvoir les libertés d'autrui, notamment le droit de se marier et de fonder une famille légitime par un non-respect de l'option des personnes qui ont fondé une famille en-dehors du mariage, a fortiori par une discrimination des enfants qui en sont issus.

Par ailleurs, les requérants soulignent que dans sa décision finale sur la recevabilité, la Commission a établi que le respect de la vie familiale est un droit qui revient à la famille illégitime comme à la famille légitime.

Elles estiment par conséquent que la protection de l'une, c'est-à-dire de la famille légitime, ne peut s'effectuer au détriment de l'autre.

Les problèmes d'ordre familial sont "une catégorie d'affaires d'un caractère essentiellement social ... où les opinions et les normes correspondantes sont en perpétuelle évolution (par exemple, dans la position adoptée à l'égard des parents non mariés)". La Convention "instrument capable de s'adapter aux exigences de l'époque et aux mutations dans le domaine social" (Sujets de jurisprudence N° 2, La vie familiale, 1972, p. 3) doit donc être appliquée avec souplesse conformément à l'état actuel des mœurs.

30. Actuellement on ne peut plus accepter le but du traitement discriminatoire des enfants naturels et de leurs mères, notamment la promotion du mariage comme seule forme de vie familiale, compte tenu du pluralisme qui marque notre époque en ce qui concerne les différentes formes de vie familiale.

D'autre part, même si l'on admet que la législation se doit de promouvoir le mariage comme seule forme de vie sexuelle et familiale, on ne considère plus actuellement que ce but doit être poursuivi à tout prix, notamment en ayant recours à des moyens injustes. La discrimination d'enfants naturels est largement considérée comme un moyen non seulement inefficace, mais surtout injuste, voire même immoral pour atteindre ce but.

Une conception plus libérale du droit veut que tous les enfants soient traités de la même façon puisqu'on ne saurait leur imputer la responsabilité des conséquences de leur conception. Une conception humaine de justice sociale interdit que des inégalités de fait - en l'occurrence la circonstance que l'enfant vit dans une famille incomplète - soient encore renforcées par un traitement discriminatoire. Elle exige plutôt que la société accorde à ces enfants une protection même supérieure afin d'égaliser les chances.

La plupart des pays signataires de la Convention se sont, à juste titre, engagés dans cette voie en réformant leur législation relative à la filiation et en donnant les mêmes droits à tous les enfants vis-à-vis de leur mère.

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

31. Le Gouvernement estime que l'article 8 interdit toute ingérence illégale ou injustifiée d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

Le mot "ingérence" indique que ce que la Convention interdit est une action d'une autorité publique dirigée de manière concrète contre une personne déterminée.

En l'espèce, les seules initiatives d'une autorité, dont les requérantes se soient plaintes, sont : 1) la lettre du 26 octobre 1973 du juge de paix du premier canton d'Anvers invitant la requérante à donner certaines indications nécessaires à l'organisation de la tutelle sur sa fille illégitime et 2) l'enquête faite par la police dans le cadre de la procédure d'adoption.

Après avoir exposé que ces interventions sont prévues par la loi et justifiées dans l'intérêt de l'enfant, le Gouvernement constate qu'en dehors de celles-ci, il n'y a pas eu un acte quelconque d'une autorité publique constituant une ingérence concrète dans la vie privée et familiale des requérantes.

Le Gouvernement en conclut que ce que les requérantes incriminent en réalité, ce sont les dispositions du Code civil belge relatives au statut des enfants naturels.

Or, à la différence des décisions d'espèce, "la législation relative à la vie familiale ne constitue pas, en tant que telle une ingérence" (Opsahl - Vie privée et droits de l'homme, p. 262).

32. Le Gouvernement analyse ensuite les dispositions qui traitent de l'établissement de la filiation et celles qui déterminent les droits successoraux.

Ces dispositions législatives datent de l'introduction, en 1804, du Code Napoléon et n'ont jusqu'à présent pas été modifiées, même si, sur plusieurs autres points, la situation juridique des enfants naturels a fait l'objet d'améliorations législatives.

Cette ancienneté des dispositions législatives critiquées par les requérantes peut, aux termes de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Delcourt, étayer l'opinion que leur maintien ne constitue pas un manquement aux exigences de la Convention.

33. En ce qui concerne l'établissement de la filiation maternelle, il semblerait que le lien physiologique que l'accouchement établit entre la mère et l'enfant devrait trouver son expression juridique dans un lien de filiation maternelle, que la mère soit mariée ou non. Telle est effectivement la règle dans les pays (comme par exemple : l'Allemagne, la Suisse et les Pays-Bas) où vaut l'adage "mater semper certa est".

En droit belge, au contraire, l'énonciation de l'identité de la mère dans l'acte de naissance ne suffit pas, lorsque la mère n'est pas mariée, à établir le lien de filiation. Celui-ci requiert une reconnaissance de l'enfant par sa mère ; la mère peut d'ailleurs, dans la plupart des cas, être contrainte à cette reconnaissance par une action judiciaire en recherche de maternité intentée par l'enfant ou son représentant légal (cf. articles 341 a) et 341 b) du Code civil) (1).

La raison qui est généralement donnée de cette règle est que l'on ne peut guère se fier à la sincérité de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance lorsque la mère n'est pas mariée (cf. Rigaux, Les Personnes, I, N° 2799).

En réalité, l'on peut faire état d'une raison plus profonde. Si la mère n'est pas mariée, il n'est pas du tout certain qu'elle sera disposée à assumer, seule et sans le concours d'un homme qui s'y est engagé, les charges de la maternité. Toutes les mères célibataires ne sont pas aussi disposées que la requérante à assumer leur maternité.

Pour tenir compte de cette réalité, le droit français permet aux mères qui le désirent, de cacher leur identité ; l'enfant sera alors, d'après l'acte de naissance, né de mère inconnue (cf. l'addition apportée à l'article 57 du Code civil français par la loi du 22 juillet 1922).

En droit belge ce secret médical doit céder devant l'obligation légale de divulguer l'identité de la mère. Mais, d'autre part, la mère peut, si elle le désire, rester étrangère à l'enfant. Si elle ne désire pas rester étrangère à l'enfant, elle procédera à la reconnaissance.

La liberté de la mère célibataire d'assumer ou de ne pas assumer les charges de la maternité est ainsi respectée, en droit belge, dans une très large mesure, moins qu'en droit français mais plus que dans les droits où vaut l'adage "mater semper certa est",

Quant à l'intérêt de l'enfant à se prévaloir de sa filiation maternelle, il est également sauvegardé par la possibilité de contraindre judiciairement la mère à la reconnaissance sur base soit de la possession d'état (c'est-à-dire du fait que la mère s'est en fait préoccupée de l'enfant) soit des énonciations de l'acte de naissance. "Grâce à l'obligation de révéler le nom de la mère, imposée par la jurisprudence belge à celui qui fait la déclaration de naissance, il est exceptionnel que l'enfant naturel ne soit pas admissible à exercer l'action en recherche de maternité ou qu'il ne réussisse pas à démontrer le lien qui l'unit à sa mère" (Rigaux, Les Personnes, I - N° 2800). C'est seulement dans l'hypothèse où la mère aura été accoucher en France pour pouvoir cacher son identité que l'enfant naturel ne pourra pas établir, en droit, sa filiation maternelle.

34. Le Gouvernement défendeur estime néanmoins que la législation belge en matière d'établissement de la filiation maternelle à l'égard des mères célibataires est susceptible d'amélioration. La Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, conclue à Bruxelles le 12 septembre 1962, est fondée sur l'adage "mater semper certa est" et fait découler le lien juridique de filiation maternelle de la désignation de la mère dans l'acte de naissance. Le Gouvernement belge n'a, toutefois, pas encore pris position quant à la ratification de cette Convention.

L'opinion des juristes sur ce problème n'est pas unanime. Lors de la Journée d'études de 1965 sur le statut juridique de l'enfant naturel, M. Rigaux a notamment élevé contre la règle "mater semper certa est" l'objection que "l'application de cette règle aboutirait, dans la mesure où les règles de la recherche de la paternité ne seraient point modifiées, à une grave injustice : les charges de la mère naturelle s'en trouveraient considérablement accrues sans que le père naturel soit en rien inquiété" (Le statut juridique de l'enfant naturel, p. 159).

Quelle que soit l'attitude qui sera adoptée par le Gouvernement à l'égard de la Convention du 12 septembre 1962, il paraît exclu de décider que la non-ratification, à ce jour, de cette Convention constituerait un manquement au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

35. Le Gouvernement défendeur estime que les droits successoraux ne sont pas protégés par l'article 8, pas plus, d'ailleurs, que par aucune autre disposition de la Convention.

La Convention ne se préoccupe pas des droits patrimoniaux. Il n'en est question que dans l'article 1er du Protocole additionnel qui n'est manifestement pas d'application en l'espèce. En outre, le "respect des biens" ne garantit pas le droit de libre disposition des biens pour cause de mort. Il y a dans la plupart des pays de nombreuses règles de droit, telles que la réserve successorale et les droits successoraux qui portent atteinte à ce droit de libre disposition.

En ce qui concerne l'appréciation au regard de l'article 8 du lien de parenté entre l'enfant et les parents de sa mère, le Gouvernement estime que le problème ne se pose pas, en l'espèce, car les parents ne sont pas parties à la procédure.

- 2) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention .

a) Argumentation des requérantes

36. Les requérantes estiment que des dispositions incriminées, telles qu'elles ont été analysées ci-dessus, il ressort clairement qu'elles contiennent une discrimination entre d'une part, les enfants naturels, d'autre part, les enfants légitimes.

37. Les requérantes font observer plus particulièrement qu'en ce qui concerne l'établissement de la filiation maternelle les formalités de reconnaissance ou d'action en justice (recherche de maternité) ne sont pas requises pour les enfants légitimes. L'acte de naissance d'un enfant légitime suffit à établir la filiation vis-à-vis de la mère. Celle-ci peut immédiatement assumer tous ses droits et obligations envers l'enfant qui est immédiatement pris légalement en charge par la mère.

Si une distinction est justifiée entre les modes d'établissement de la paternité légitime et naturelle - la première étant connue par le fait du mariage - une telle distinction n'est nullement justifiable entre les modes d'établissement de la filiation maternelle. En effet, une telle filiation ne devient pas moins certaine par le fait que la mère n'a pas contracté mariage.

Le fait que la législation belge réserve aux seuls enfants légitimes l'application de l'adage "mater semper certa est" qui implique la transformation automatique, immédiate et facile d'un lien biologique en un lien juridique est donc injustifiable.

Les requérantes soulignent à cet égard que la plupart des pays signataires de la Convention estiment que les deux sortes de filiation maternelle doivent être traitées d'une façon égale et que, dans les deux cas, la filiation maternelle est établie par la naissance même.

38. En ce qui concerne les effets de la filiation maternelle, les requérantes font observer que l'enfant naturel reconnu n'entre pas dans la famille de sa mère alors que l'enfant légitime, par contre, est complètement intégré dans la famille de ses deux parents dès sa naissance.

On conçoit difficilement en quoi "l'ordre social", la moralité publique ou la "paix des familles légitimes" puissent être troublés lorsque l'on accorde à un enfant né hors mariage la possibilité d'avoir des relations avec les parents de sa mère célibataire.

D'autres pays, plus soucieux de justice sociale que de notions périmées de "moralité publique", ont opté pour l'intégration complète, dès sa naissance, de l'enfant naturel dans la famille de sa mère.

39. Enfin, les requérantes estiment que les dispositions concernant les droits successoraux et les libéralités constituent une discrimination entre enfants naturels et légitimes puisque ces derniers ont, dès leur naissance (voire même dès leur conception), tous les droits qui découlent de la filiation légitime, tant sur le plan patrimonial qu'extrapatrimonial.

Les requérantes soulignent que bon nombre de pays signataires de la Convention donnent à l'enfant naturel les mêmes droits dans la succession de leur mère qu'à l'enfant légitime.

40. Les requérantes estiment que les discriminations dont sont victimes les enfants naturels sont injustifiées et elles se réfèrent, à ce sujet, à ce qu'elles ont exposé au sujet de l'application du paragraphe 2 de l'article 8 (voir ci-dessus §§ 29-30).

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

41. En ce qui concerne la différence entre le mode d'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels et celui des enfants légitimes, le Gouvernement estime que la raison fondamentale de cette différence est la suivante :

En cas de mariage, les époux ont contracté l'un envers l'autre "par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants" (article 203 du Code civil).

Dans le cas d'une mère célibataire la situation est différente. Il n'y a pas, par le seul fait de la naissance, de certitude sur la question de savoir si la mère désire ou non remplir l'obligation de nourrir, entretenir et élever l'enfant.

Tels étant les faits, la différence de traitement qui consiste à demander à la mère célibataire une déclaration d'intention, qui prend la forme de la reconnaissance volontaire de l'enfant, est justifiée par la protection des intérêts de l'enfant.

L'illustration de ce qui précède est fournie par les dispositions sur la tutelle (incluant la garde et l'éducation) qui ont été portées à la connaissance de la requérante par la lettre, qu'elle considère comme une ingérence injustifiée, du juge de paix d'Anvers.

Si la mère indique, par une reconnaissance volontaire, qu'elle désire se soucier de l'enfant, la tutelle lui appartient de plein droit. Si, au contraire, la mère ne fait pas cette déclaration, une autre personne devra être désignée comme tuteur par un conseil de famille présidé par le juge de paix.

La mère célibataire a ainsi une liberté de choix entre une attitude par laquelle elle assume les responsabilités qui découlent de la naissance et une attitude par laquelle elle se désintéresse de l'enfant. Ce traitement est justifié par la protection des intérêts de l'enfant car il serait dangereux de soumettre l'enfant à la garde et à l'autorité d'une personne qui, bien qu'elle ait donné la vie à l'enfant, n'a en rien indiqué qu'elle désirait autrement s'en soucier.

42. En ce qui concerne les différences entre enfants naturels et légitimes en matière de successions, le Gouvernement fait observer que l'article 14 interdit les distinctions non justifiées dans la jouissance des "droits et libertés reconnus" dans la Convention et le Protocole additionnel.

Les droits successoraux ne sont garantis ni par la Convention ni par le Protocole additionnel. L'article 14 ne peut donc pas trouver matière à application, la question de savoir si une distinction qui concerne les droits successoraux est justifiée ou non étant étrangère à la Convention.

43. Les droits successoraux d'Alexandra Marckx à l'égard de sa mère sont ceux d'un enfant adoptif, ce qui veut dire qu'ils sont les mêmes que ceux d'un enfant légitime (article 365 du Code civil) (1).

La seule différence de traitement entre l'enfant légitime et l'enfant adoptif est que ce dernier n'acquiert, par le fait de l'adoption, aucun droit successoral sur les biens des parents de l'adoptant.

Cette différence de traitement se justifie par le fait que les parents de l'adoptant peuvent ne pas avoir été d'accord sur l'adoption. C'est la raison pour laquelle l'adoption ne crée pas de lien de droit entre l'enfant adoptif et les parents ou descendants de l'adoptant (sauf en ce qui concerne l'empêchement de mariage). Rien n'interdit d'ailleurs aux parents de l'adoptant, s'ils approuvent l'adoption, de tester en faveur de l'enfant adoptif.

Cela étant, il paraît au Gouvernement belge inutile d'examiner quels auraient été les droits successoraux d'Alexandra Marckx à l'égard de sa mère si elle n'avait pas été adoptée par elle. La Commission n'a pas reçu pour mission de se prononcer sur des cas hypothétiques.

44. De manière générale, en faisant abstraction du cas des requérantes qui ne se posent pas ce problème, on pourrait estimer que les droits successoraux de l'enfant naturel devraient, en droit belge, être améliorés.

./.

(1) Le texte de cet article figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

De nombreux juristes sont de cette opinion et l'évolution législative de certains Etats étrangers est de nature à renforcer cette tendance.

Le Gouvernement, citant divers passages empruntés à la doctrine, estime néanmoins que cette opinion est loin d'être unanime et qu'il s'agit donc d'un problème controversé dont la solution appartient au Parlement.

Il s'agit aussi d'un problème qui met en jeu des dispositions législatives diverses. Toute réforme doit donc être soigneusement étudiée et mise au point.

Si la réforme est souhaitée par l'opinion publique, elle devra se réaliser par la voie législative et sans effet rétroactif.

Une telle réforme ne peut pas, aux yeux du Gouvernement belge, s'accomplir par la voie d'une décision judiciaire déclarative du droit existant.

Une telle décision aurait pour effet de rendre irréguliers tous les partages successoraux effectués depuis l'entrée en vigueur de la Convention (1955) dans les successions intéressant des enfants naturels. La pétition d'hérédité et l'action en nullité du partage ne se prescrivent en effet que par trente ans (cf. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome IX, N° 834 et 1496).

3) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 3 de la Convention

a) Argumentation des requérantes

45. Les requérantes estiment que le traitement infligé à Alexandra Marckx par la législation actuellement en vigueur constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Elles rappellent que, appelée à se prononcer sur le contenu de la notion "traitement dégradant", la Commission a estimé que "Treatment or punishment of an individual may be said to be degrading if it grossly humiliates him before others or drives him to act against his will or conscience" (The Greek case, Yearbook, 1969, p. 186). La Commission a également accepté qu'un traitement puisse être dégradant lorsqu'un groupe déterminé est traité d'une manière différente. En effet, dans l'affaire "East African Asians I" la Commission a déclaré que : "publicly single out a group of persons for differential treatment on the basis of race might, in certain circumstances, constitute a special form of affront to human dignity ; whereas, therefore, differential treatment of a group of persons on the basis of race, might be capable of constituting degrading treatment in circumstances where differential treatment on some other ground, such as language, would raise no such question" (Recueil N° 36, p. 117).

Les requérantes sont d'avis qu'en appliquant ces critères, établis par la Commission, il est évident que la façon dont Alexandra Marckx, enfant naturelle, est traitée doit être considérée comme "traitement dégradant" puisque le groupe des enfants "naturels" est "isolé publiquement afin d'être soumis à un traitement différent".

Les requérantes ajoutent que, tout comme une différenciation pour cause d'appartenance raciale, une telle différenciation basée sur la naissance constitue "un affront spécial à la dignité humaine".

Elles soulignent également que les termes mêmes, par lesquels la loi désigne la filiation hors mariage - naturel, illégitime - sont de nature à porter atteinte à la dignité humaine des personnes concernées.

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

46. Le Gouvernement considère que c'est à tort que la requérante prétend que la législation belge constitue, à l'égard des mères célibataires et de leurs enfants, un traitement inhumain ou dégradant.

L'enfant naturel reconnu porte le nom de sa mère qui a sur lui le droit de garde, qui exerce à son égard de plein droit la puissance paternelle et qui est tenue, au même titre que la mère légitime, de lui donner entretien et éducation. Au point de vue de la sécurité sociale (allocations familiales, assurance maladie-invalidité) les enfants naturels sont traités exactement sur le même pied que les enfants légitimes.

Le Gouvernement signale qu'il expose, par ailleurs, les raisons pour lesquelles la loi exige un acte de reconnaissance pour établir la filiation et n'accorde pas de droits successoraux égaux. Ces raisons ne procèdent en tout cas pas d'un désir d'humilier les mères célibataires et leurs enfants.

C. Situation à l'égard de la mère célibataire

1) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 de la Convention

a) Argumentation des requérantes

(i) Quant au paragraphe 1er de l'article 8

47. Les requérantes font observer qu'à partir de la naissance d'Alexandra Marckx, les autorités publiques belges se sont, à plusieurs reprises, ingérées dans la vie privée et familiale de la mère célibataire Paula Marckx.

Les requérantes relèvent plus particulièrement :

48. 1) que la mère célibataire a dû faire une déclaration explicite de reconnaissance afin qu'elle puisse être considérée comme la mère de sa fille.

Ensuite elle a reçu, sans aucune demande de sa part, une lettre judiciaire contenant des "renseignements" relatifs aux droits d'un enfant naturel - ou plutôt à l'absence de droits - et une convocation devant le juge de paix.

Les requérantes estiment par ailleurs que la législation sur l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels (voir § 22) viole également le respect de la vie familiale de la mère célibataire puisqu'elle ne reconnaît pas pleinement sa maternité et refuse d'y attacher les mêmes conséquences que pour une naissance dite "légitime".

Cette législation l'oblige à accomplir certaines formalités qui ne sont pas requises de la mère mariée.

49. 2) les dispositions concernant les droits des enfants naturels dans les successions (voir §§ 12, 25, 26) constituent une violation du droit au respect de la vie privée et familiale de la mère célibataire.

En effet, comme le relève la Commission dans sa décision finale sur la recevabilité de la requête (p. 14), la mère célibataire se trouve devant un dilemme : si elle reconnaît son enfant, elle perdra la possibilité de lui léguer tous ses biens (article 908 du Code civil) ; si elle ne le reconnaît pas, elle peut lui léguer tout (comme à un étranger), mais elle n'aura aucun lien familial avec son enfant. Un tel "choix" qui ne se pose pas pour la mère légitime constitue donc pour la mère célibataire un problème grave.

50. 3) le fait de devoir adopter son enfant naturel ainsi que le coût et les formalités entraînées par la procédure d'adoption constituent une atteinte à la vie privée et familiale de la mère célibataire (voir § 28).

En droit belge, l'adoption de son propre enfant naturel est le seul moyen offert à une mère célibataire pour améliorer quelque peu le statut juridique de son enfant. Un enfant naturel, dont la filiation est déjà établie par la reconnaissance, devient alors, par une fiction de la loi, "l'enfant adoptif" de sa mère par le sang. Par cette même fiction, ses droits vis-à-vis de sa mère s'accroissent. Le législateur belge, loin d'empêcher que l'adoption soit ainsi détournée de sa vraie finalité et au lieu d'améliorer le statut d'un enfant naturel par des mesures plus appropriées, a même favorisé ce genre d'adoption dite "de régularisation" en édictant des conditions d'âge plus souples (cf. l'article 345, 2° du Code civil) (1).

./.

(1) Le texte de cet article figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

Paula Marckx qui est sincèrement convaincue que l'adoption n'est pas la technique juste et adéquate pour améliorer le statut juridique de son enfant, s'est finalement résignée à adopter sa fille, étant donné que la législation belge actuellement en vigueur ne lui laisse pas d'autre choix. Elle n'a réussi à adopter sa fille qu'au prix d'une procédure compliquée, onéreuse et humiliante.

Sa vie privée a été l'objet de plusieurs enquêtes : la police a interrogé ses voisins pour demander leur opinion sur les "qualités maternelles" de la requérante; elle a été convoquée au commissariat de police pour être interrogée sur sa vie privée, entre autres sur ses motifs d'adopter son propre enfant ; la police a effectué une visite à domicile pour demander des renseignements sur ses conditions de logement et ses revenus (voir également §28).

(ii) Quant au paragraphe 2 de l'article 8

51. Les arguments cités par la requérante au sujet du paragraphe 2 de l'article 8 sont les mêmes que ceux cités, eu égard à ce paragraphe, pour le statut de l'enfant naturel (voir §§ 29 - 30).

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

52. Le Gouvernement défendeur n'a pas, dans ses observations, séparé son argumentation quant au statut de la mère célibataire de celle sur le statut de l'enfant naturel. Il y a donc lieu de se référer à cette dernière.

Toutefois, le Gouvernement a fait observer que :

- l'intervention du juge de paix dans l'organisation de la tutelle des enfants naturels est prévue par la loi. Si la mère reconnaît son enfant, elle est tutrice de plein droit (article 396bis du Code civil). Si elle ne le reconnaît pas, un tuteur sera désigné par le conseil de famille (article 405 du Code civil). Même dans le cas où la mère est tutrice de plein droit, comme d'ailleurs dans le cas d'un enfant légitime dont un des parents est décédé, un conseil de famille présidé par le juge de paix devra prendre certaines mesures dans l'intérêt de l'enfant (voir par exemple les articles 420 et 455 du Code civil et 49 de la loi hypothécaire).

Cette intervention du juge de paix se produit dans toutes les tutelles, que les enfants soient légitimes ou naturels, et est justifiée par la protection des intérêts de l'enfant.

- l'enquête faite par la police dans le cadre de la procédure d'adoption est également justifiée par la loi qui prescrit que, dans le cadre de la procédure d'homologation de l'adoption, le Procureur du Roi doit recueillir tous renseignements utiles en vue de donner au tribunal son avis sur la question de savoir si l'adoption est fondée sur de justes motifs et présente des avantages pour celui qui en est l'objet (articles 343 et 350 du Code civil).

Cette intervention, qui a lieu dans toutes les adoptions sans exception, est donc, elle aussi, justifiée par la protection des intérêts de l'enfant.

En dehors de ces deux interventions, il n'y a pas eu un acte quelconque d'une autorité publique constituant une ingérence concrète dans la vie privée et familiale de la requérante.

Ce que la requérante incrimine en réalité, ce sont les dispositions du Code civil belge relatives au statut des enfants naturels (voir ci-dessus §§ 31 à 35).

- quant aux frais qu'elle a dû exposer pour réaliser l'adoption de son enfant, le Gouvernement a fait observer que la requérante aurait pu faire l'économie d'une partie de ceux-ci et les réduire à un montant minime (voir également § 19).

2) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention

a) Argumentation des requérantes

53. Les requérantes estiment qu'il ressort clairement des dispositions incriminées qu'elles contiennent une discrimination entre mères mariées et mères célibataires.

Les autorités publiques belges n'ont pas respecté la vie privée de la requérante, Paula Marckx, pour la seule raison qu'elle est mère célibataire. En effet, tandis que la vie privée d'une mère mariée est respectée aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'elle compromet le bien-être de son enfant, celle de la requérante n'a pas été respectée alors qu'elle n'a nullement compromis le bien-être de sa fille. Bien au contraire, elle a montré, à plusieurs reprises, qu'elle voulait le promouvoir par tous les moyens possibles, notamment en recourant à la technique de l'adoption. L'ingérence des autorités publiques belges dans la vie privée de la requérante constitue donc une violation des articles 8 et 14 de la Convention.

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

54. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations distinctes sur ce point.

Il y a donc lieu de se référer aux observations concernant le statut de l'enfant naturel (voir §§ 41 à 44).

3) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 3 de la Convention

a) Argumentation des requérantes

55. Les requérantes estiment qu'en appliquant les critères établis par la Commission (voir § 45), il est évident que la façon dont la mère célibataire est traitée doit être considérée comme un "traitement dégradant". En effet, la requérante Paula Marckx a été "gravement humiliée" puisque sa maternité est considérée comme une maternité de "deuxième catégorie" qui ne confère pas tous les droits à l'enfant. On n'a pas respecté son option pour le célibat. Elle a été obligée "à agir contre sa volonté ou sa conscience" devant adopter son propre enfant et user d'une technique qui a un tout autre but. La requérante estime, en effet, qu'il est profondément injuste d'obliger les mères célibataires à adopter leur enfant comme seul moyen d'améliorer leur statut.

Enfin, lors de la procédure d'adoption, la mère a dû se soumettre à des enquêtes et à des interrogatoires effectués par la police. Il est, en effet, humiliant qu'une mère célibataire, désireuse de promouvoir l'intérêt de son enfant, soit obligée de subir un interrogatoire semblable à celui d'une personne qui souhaite adopter un enfant qui lui est totalement étranger.

Il est dégradant que le groupe de mères célibataires soit "isolé publiquement afin d'être soumis à un traitement différent" (voir également § 45).

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

56. Les observations du Gouvernement défendeur sur la violation de l'article 3 eu égard à la mère célibataire sont les mêmes que celles présentées quant à la violation de cette disposition eu égard à l'enfant naturel (voir § 46).

4) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 12 pris isolément et en liaison avec l'article 14 de la Convention

a) Argumentation des requérantes

57. Les requérantes sont d'avis qu'en analysant l'ensemble des dispositions légales belges relatives à la filiation naturelle et adoptive, l'on constate qu'un enfant naturel n'est traité sur un pied d'égalité avec un enfant légitime, que lorsque ses parents contractent mariage. Le statut d'un enfant dépend donc entièrement du statut matrimonial de ses parents.

En fait, toute la législation incriminée aboutit à une contrainte indirecte pour contracter mariage. Dans une société démocratique, la liberté du mariage est fondamentale. Elle constitue essentiellement une faculté, c'est-à-dire la possibilité de se marier ou non. En conséquence, la liberté du mariage est violée tant par des dispositions qui entravent la libre conclusion d'un mariage que par celles qui en font une obligation.

L'article 12 de la Convention garantit également le droit de "fonder une famille". Compte tenu de ce que dans sa jurisprudence la Commission considère que le terme "famille" de l'article 8 englobe également la famille illégitime, et que les termes employés dans la Convention doivent être interprétés, dans tous les cas, de la même façon, les requérantes estiment que le mot "famille" dans l'article 12 comprend également la famille dite illégitime. L'article 12 protège donc deux droits différents (droit au mariage et droit de fonder une famille) et le droit de "fonder une famille" n'est pas réservé aux personnes qui ont contracté mariage.

Les dispositions légales belges qui incitent indirectement à contracter mariage par le statut inférieur de l'enfant naturel, sont donc en violation de l'article 12 de la Convention.

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

58. Le Gouvernement relève que dans sa décision du 29 septembre 1975 la Commission a estimé que la nécessité du mariage en vue de conférer à un enfant naturel les mêmes droits qu'à un enfant légitime devait être examinée d'office sous l'angle de l'article 12 de la Convention.

Le droit de se marier impliquerait, selon cet énoncé, le droit de ne pas se marier,

La liberté de ne pas se marier est un principe auquel le droit belge attache une grande valeur.

Toute personne est, en droit belge, libre de ne pas se marier si elle ne désire pas s'engager dans les liens que fait naître l'institution du mariage. Elle peut, ainsi, librement choisir entre les liens du mariage, qui confèrent la légitimité aux enfants à naître de cette union, et l'union libre qui ne confère pas cette légitimité.

La garantie que les liens du mariage constituent quant à l'éducation complète et harmonieuse des enfants justifie qu'une distinction soit faite entre les enfants nés du mariage et les enfants nés hors mariage. Les effets juridiques que peut entraîner cette distinction sont examinés par ailleurs. Il suffira de relever ici que le principe même d'une distinction ne peut être considéré comme prohibé par la Convention.

On peut rappeler à cet égard que dans sa décision sur la requête 514/59, la Commission a admis que la disposition de la législation autrichienne qui confère la décision sur la garde et l'éducation des enfants naturels à un organisme administratif (alors que pour les enfants légitimes cette décision appartient aux parents) n'est nullement contraire à la Convention.

- 5) Compatibilité de la législation belge pertinente avec l'article 1er du Protocole N° 1 soit pris isolément, soit combiné avec l'article 14 de la Convention

a) Argumentation des requérantes

59. Les requérantes allèguent que l'incapacité (relative) de recevoir de l'article 908 du Code civil (1) aboutit en fait, dans le chef de la mère célibataire, à une incapacité (relative) de léguer par testament ou donation (voir également ci-dessus §§ 26 et 27) et ce de façon discriminatoire.

La liberté de disposer forme dans une société démocratique un élément essentiel du droit de propriété. Ce droit est protégé par l'article 1er du Protocole additionnel. L'Etat a donc l'obligation de respecter le droit de propriété de toute personne et ne peut y porter atteinte que pour "réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général".

Dans le cas présent, cet intérêt général n'est pas en cause. La comparaison entre la réserve héréditaire en faveur d'un enfant légitime et l'incapacité de recevoir des enfants naturels le montre clairement.

L'institution de la réserve héréditaire, qui porte atteinte au droit de disposer, élément essentiel du droit de propriété, constitue une intervention justifiée. Elle a pour but d'empêcher que les parents ne déshéritent complètement leur enfant. Cette disposition protège donc l'enfant contre certains effets nocifs de la liberté de disposer de leurs parents. Au-delà de cette réserve, les parents légitimes sont libres de disposer ; ils peuvent léguer la quotité disponible, soit à des tiers, soit aux enfants mêmes. La disposition relative à la réserve des enfants légitimes n'entrave donc nullement une plus grande générosité des parents légitimes vis-à-vis de leur enfant.

Une telle entrave est, par contre, la conséquence de l'article 908 du Code civil (1). Cet article porte atteinte à la liberté de disposer d'un parent naturel dans le seul but de l'empêcher de gratifier son enfant au-delà de sa part successorale (inférieure à celle d'un enfant légitime). Il est inconcevable que l'intérêt général soit protégé par une disposition légale qui porte atteinte à la générosité d'un parent vis-à-vis de son enfant et qui prive une personne de la possibilité d'assurer la sécurité financière de son enfant pour la seule raison que celui-ci est né hors mariage.

./.

(1) Le texte de cet article figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

Les requérantes estiment par conséquent que la législation belge incriminée constitue également une ingérence dans le droit de propriété de la mère célibataire, en violation de l'article 1er du Protocole N° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

b) Argumentation du Gouvernement défendeur

60. Le Gouvernement a fait observer (voir § 35) que les droits successoraux ne sont garantis ni par la Convention ni par le Protocole N° 1.

L'article 14 ne peut donc pas trouver matière à application.

DEUXIEME PARTIE

AVIS DE LA COMMISSION

61. La Commission voudrait souligner d'entrée que l'objet de la présente requête ne concerne que la législation belge régissant le statut légal de l'enfant né hors mariage et l'incidence de celle-ci sur la situation juridique de la mère célibataire et de son enfant naturel.

La Commission n'est donc pas saisie de problèmes relatifs aux droits et obligations susceptibles de surgir dans les rapports de l'enfant naturel avec son auteur connu ou présumé, ni de questions pouvant apparaître dans l'hypothèse où l'enfant naturel se trouve en concours avec des enfants légitimes issus du mariage subséquent de sa mère et sans qu'il ait fait l'objet d'une légitimation par ce mariage

Le problème qui se pose à la Commission est celui de savoir si la législation belge incriminée concernant le statut légal des enfants nés hors mariage porte atteinte dans le chef des requérantes aux droits que leur reconnaît l'article 3 de la Convention et les articles 8, 12 de la Convention et 1er du Protocole N° 1 considérés isolément ou en liaison avec l'article 14 de la Convention.

62. Pour être à même d'apprécier la situation telle qu'elle se dégage des faits consignés dans le présent rapport et, par conséquent de répondre à la question de savoir si les requérantes sont "victimes ou encore victimes", au sens de l'article 25 de la Convention, d'une violation des droits reconnus dans lesdites dispositions de la Convention, il y a lieu d'examiner la situation des requérantes telle qu'elle se présentait au moment de l'introduction de la requête (29 mars 1974) et de rechercher ensuite si l'adoption, réalisée depuis lors, à savoir le 30 octobre 1974, a permis de remédier totalement à une situation comportant éventuellement violation de la Convention.

A cet égard le Gouvernement belge fait valoir que, depuis l'adoption, Alexandra Marckx se trouve à l'égard de sa mère célibataire dans la même situation juridique qu'un enfant légitime. L'intérêt des requérantes à invoquer une violation de la Convention se limiterait donc aux frais que Paula Marckx a dû exposer pour réaliser l'adoption.

Les requérantes contestent cet argument en soulignant que le fait de devoir recourir à l'adoption pour conférer à un enfant né hors mariage davantage de droits constitue en lui-même une violation des articles 3 et 8 considérés isolément et en liaison avec l'article 14 de la Convention.

63. La Commission se propose d'étudier les problèmes qui se posent sous l'angle de chaque article invoqué de la Convention par rapport aux trois aspects juridiques suivants, à savoir :

- le principe de la reconnaissance et la procédure de reconnaissance
- les effets de la reconnaissance sur la situation juridique des requérantes ;
- les effets de l'adoption sur la situation juridique des requérantes.

Un premier chapitre sera donc consacré à l'étude des allégations des requérantes au regard de l'article 8 de la Convention. Un second chapitre traitera des allégations des requérantes quant à l'article 14 considéré en liaison avec l'article 8 d'une part, avec l'article 1er du Protocole N° 1 d'autre part.

Enfin, un troisième chapitre sera consacré à l'étude des allégations des requérantes sous l'angle des articles 3 et 12 de la Convention.

Chapitre I - SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Principe de la reconnaissance et procédure de reconnaissance

64. Les requérantes font valoir, d'une part, que la filiation maternelle n'est pas établie automatiquement par la naissance, ce qui, selon elles, constitue une "capitis diminutio" portant atteinte au droit de l'enfant naturel au respect de la vie privée et familiale ; d'autre part, cette "capitis diminutio" constitue un manquement au droit au respect de la vie privée et familiale de la mère célibataire.

65. Il y a lieu de rappeler qu'en droit belge la naissance n'établit pas le lien de filiation entre la mère célibataire et son enfant.

L'établissement de la filiation maternelle ne peut résulter que d'une reconnaissance volontaire (article 334 du Code civil) (1), alors que la filiation des enfants nés d'une mère mariée se prouve par l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil (article 319 du Code civil).

66. Il paraît opportun de relever que dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe s'applique explicitement ou implicitement le principe "mater semper certa est", en vertu duquel la filiation maternelle tant légitime que naturelle est établie par la naissance même. Cette solution est d'ailleurs préconisée par plusieurs textes internationaux. La Commission cite, à titre d'exemple, le "Projet de Principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes" adopté par la Sous-Commission de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires (2).

./.

(1) Le texte de cet article figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

(2) Article 2 : "Le fait de la naissance d'un enfant établit de lui-même la filiation maternelle vis-à-vis de la personne qui a donné naissance à l'enfant."

67. Les griefs des requérantes concernant la législation en matière d'établissement de la filiation maternelle des enfants nés hors mariage soulèvent un problème important qui touche à l'interprétation de l'article 8 de la Convention. A cet égard, il faut rappeler que, dans sa décision finale sur la recevabilité de la requête, la Commission a écarté l'objection du Gouvernement défendeur selon laquelle les relations de la requérante Paula Marckx avec son enfant naturelle ne relèveraient point de "la vie familiale" telle qu'elle est énoncée à l'article 8 de la Convention.

68. Les parties ont, à cet égard, exprimé des points de vue divergents.

La partie requérante considère que le mode d'établissement de la filiation qui consacre la règle "mater semper certa est" répond à l'exigence du respect de la "vie familiale" telle qu'elle est énoncée à l'article 8 de la Convention (1).

Le Gouvernement défendeur admet que par l'introduction de ce mode d'établissement de la filiation la situation de l'enfant et de la mère se trouverait améliorée. Il considère cependant que le fait de n'avoir pas, à ce jour, introduit dans le droit belge ce mode d'établissement de la filiation ne peut constituer un manquement au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

69. De l'avis de la Commission, l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une vie familiale. Or, que faut-il entendre par vie familiale ? Il s'agit d'une notion autonome qu'il faut interpréter indépendamment des droits internes des Hautes Parties contractantes, même si les principes généraux des droits internes doivent nécessairement être pris en considération lors d'une telle interprétation. A cet égard, la Commission estime à l'unanimité que le fait de la naissance, c'est-à-dire l'existence du lien biologique entre la mère et l'enfant, crée la vie familiale au sens de l'article 8.

70. La question se pose ensuite de savoir ce qu'il faut entendre par "droit au respect" d'une vie familiale tel que défini à l'article 8. Est-ce à dire que ce concept implique l'existence d'un statut légal et le droit à la reconnaissance juridique d'un lien de parenté ?

./.

(1) Voir observations des parties § 20.

71. Il paraît utile de signaler que la Commission a rendu une décision dans laquelle elle a reconnu implicitement que le droit au respect de la vie familiale implique le droit à la reconnaissance d'un lien de parenté légal (voir requête N° 3100/67 contre R.F.A. - Recueil 31, p. 16), ce qui a permis à la Commission d'examiner la législation allemande alors en vigueur en ce qui concerne les liens existant entre un père et son fils naturel.

72. De l'avis unanime de la Commission le fait de la naissance, donc le lien biologique existant entre la mère et l'enfant, engendre une situation acceptée comme telle par tous les Etats, les moyens par lesquels se réalise cette acception pouvant ne pas être les mêmes partout.

Compte tenu de ce que l'établissement de la filiation est généralement une condition préalable à l'attribution d'un statut familial, la Commission estime que les moyens permettant et facilitant l'établissement de cette filiation sont vitaux. Aussi la transformation automatique et immédiate du lien biologique en un lien juridique de parenté apparaît-elle à la Commission comme indispensable pour la reconnaissance de l'existence d'une vie familiale. Le droit au respect de la vie familiale implique donc dans le cas des requérantes que l'enregistrement à l'état civil de la naissance de l'enfant doit avoir pour effet la reconnaissance, sans autre formalité, du lien juridique de la parenté maternelle. La Commission conclut dès lors que le "droit au respect" de la vie familiale au sens de l'article 8 implique le droit à l'établissement juridique de la filiation maternelle par l'Etat.

73. Il se pose dès lors le problème de savoir si les modalités auxquelles la législation belge subordonne l'établissement de la filiation maternelle naturelle, à savoir la reconnaissance par la mère, comme dans le cas d'espèce, ou l'action judiciaire par l'enfant n'aboutissent pas à la méconnaissance pure et simple du droit des requérantes à voir reconnaître juridiquement un lien de filiation et par voie de conséquence à la méconnaissance de l'existence même de la vie familiale.

74. Il est vrai qu'en Belgique le nom de la mère est toujours mentionné dans l'acte de naissance, ce qui donne à l'enfant des chances raisonnables d'obtenir une décision judiciaire déclarant la filiation maternelle (voir § 33 in fine).

D'autre part la reconnaissance de l'enfant par la mère peut être effectuée dans l'acte de naissance même.

Il ressort par ailleurs des statistiques fournies par les parties que la proportion des mères reconnaissant leur enfant est importante, ce qui pourrait inciter à conclure que les modalités imposées par le droit belge ne font guère obstacle à l'établissement juridique de la filiation.

75. La Commission, pour sa part, estime que quelles que soient les facilités en ce qui concerne l'accomplissement de la procédure de reconnaissance, facilités qui sont dans l'intérêt de l'enfant naturel, il n'en demeure pas moins que le principe même de la nécessité de la reconnaissance constitue en soi une méconnaissance de la vie familiale de l'enfant naturel. Il est important de noter

à cet égard que seule la mère célibataire a la possibilité de procéder à la reconnaissance de son enfant naturel.

Ainsi que la Commission l'a déjà exposé, la naissance n'établit pas, en droit belge, de lien juridique entre la mère et son enfant naturel. L'inscription de la naissance au registre d'état civil et l'énonciation de l'identité de la mère dans l'acte de naissance ne suffisent pas par elles-mêmes à établir le lien de filiation. L'acte d'état civil n'est qu'un acte déclaratif et non attributif de droit. Il se borne à apporter la preuve d'un fait matériel, à savoir, en l'occurrence, la naissance, mais il ne crée pas de lien juridique. Or, le fait même de devoir recourir à une procédure, telle que celle de la reconnaissance, afin que l'enfant puisse acquérir un statut familial, constitue une méconnaissance de la vie familiale au sens de l'article 8. Dans ces conditions il n'y a pas place, en l'espèce, pour un examen de la requête sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8.

CONCLUSION

76. La Commission exprime donc l'avis par 10 voix contre 4 (1) que la situation dont les requérantes tirent leurs griefs constitue dans le chef de l'enfant naturel une violation de l'article 8 de la Convention.

B. Effets de la reconnaissance sur la situation juridique des requérantes

77. Les requérantes se plaignent du fait que les droits des enfants naturels dont la filiation a été établie par une reconnaissance sont limités par rapport à ceux des enfants légitimes (2) et que les dispositions relatives aux droits successoraux de l'enfant naturel constituent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale tant de l'enfant que de la mère.

78. Si les droits des enfants naturels aux successions et libéralités sont très limités (3), il ne semble pas cependant que ce point doive être examiné sous l'angle de l'article 8 de la Convention. En effet, cette disposition ne garantit pas les droits patrimoniaux.

79. Les requérantes affirment en premier lieu que l'un des effets de la filiation naturelle, même reconnue, est que l'enfant demeure juridiquement étranger aux parents de sa mère.

./.

(1) Un des membres de la Commission était absent au moment de ce vot

(2) Voir observations des parties §§ 23 à 27 et 35.

(3) Voir §§ 11 à 13 ci-dessus.

80. Bien qu'aucune disposition du Code civil (sauf en matière successorale - voir article 756 in fine du Code civil) (1) ne le prévoie expressément, le législateur belge a traditionnellement écarté la notion de "famille" ou de "parent" quand il s'agit de la filiation naturelle. Il ne connaît pas de famille naturelle. La filiation naturelle établit toujours un lien purement individuel à l'égard d'une personne déterminée, en l'occurrence la mère de l'enfant, mais ne va pas au-delà. Ce principe souffre cependant quelques exceptions, notamment sur le plan des empêchements de mariage.

Par ailleurs, la jurisprudence belge a reconnu certains effets de la parenté naturelle en ligne directe au second degré :

- les enfants légitimes sont tenus à une obligation alimentaire à l'égard de la mère naturelle de leur auteur (Cass. 18.1.1924 - Pas. 1924, I, 137).
- la mère légitime peut réclamer un droit de visite à l'égard de l'enfant naturel de sa fille (Cass. 22.9.1966 - Revue crit.jur. b. 1966, 374).

Il y a lieu de relever toutefois qu'un grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe reconnaissent le lien de famille entre l'enfant naturel et les parents de sa mère, solution préconisée par les textes internationaux (2)

81. Par ailleurs, les requérantes allèguent que les dispositions concernant les limitations des droits des enfants naturels dans les successions constituent une violation du droit au respect de la vie privée et familiale de la mère célibataire (voir § 49).

Elles estiment en effet que, comme la Commission l'a relevé dans sa décision finale sur la recevabilité, la mère célibataire se trouve confrontée à un choix délicat : si elle reconnaît son enfant, elle perdra la possibilité de lui léguer tous ses biens (article 908 du Code civil) (1), si elle ne le reconnaît pas, elle peut lui léguer tout (comme à un étranger) mais elle n'aura aucun lien familial avec son enfant.

Un tel "choix", qui ne s'impose pas pour la mère légitime, constitue donc pour la mère célibataire un problème grave.

82. Les griefs des requérantes concernant les effets de la filiation du fait de la reconnaissance soulèvent un problème analogue à celui de l'établissement de la filiation.

./.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

(2) La Commission cite à titre d'exemple le "Projet de Principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes" qui dispose en son article 7 : "Toute personne née hors mariage a, une fois sa filiation établie, le même statut juridique qu'une personne née dans le mariage".

En effet, le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 implique-t-il la reconnaissance juridique d'un lien de parenté entre l'enfant naturel reconnu et les parents de la mère ?

83. La partie requérante répond à cette question par l'affirmative (1) en précisant qu'il y va à cet égard de l'intérêt tant de l'enfant que de celui de la mère. D'ailleurs aucun motif ne justifierait une distinction basée sur le statut de l'enfant.

Le Gouvernement défendeur considère que les grands-parents sont étrangers à la procédure, qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'article 8 leur confère des droits. Quant aux droits de l'enfant, le Gouvernement estime que le droit d'avoir des liens de parenté avec les grands-parents n'est pas protégé par l'article 8.

84. La Commission est d'avis, quant à elle, que la notion de vie familiale visée à l'article 8 doit être comprise dans un sens large et que le fait pour l'enfant naturel de demeurer juridiquement étranger à la famille de sa mère constitue une violation de la Convention dans le chef de l'enfant.

Le fait que le droit belge, en matière de parenté, exclut en principe la famille de la mère du cercle des liens familiaux de l'enfant naturel constitue une restriction illégitime de la notion de vie familiale.

CONCLUSION

85. La Commission conclut donc par 10 voix contre 4 (2) à une violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de l'enfant naturel.

C. Effets de l'adoption sur la situation juridique des requérantes

86. Les requérantes estiment que la législation belge qui, par le biais d'une procédure compliquée et coûteuse, ne permet qu'une amélioration partielle du statut d'un enfant naturel, ne respecte pas la vie familiale de l'enfant au sens de l'article 8.

Il y a lieu d'observer qu'en droit belge l'adoption d'un enfant naturel par la mère célibataire ne confère pas à l'enfant des droits égaux à ceux de l'enfant légitime.

En effet, en droit belge, les deux seuls moyens pour conférer à l'enfant naturel les mêmes droits que ceux dont bénéficient les enfants légitimes sont, d'une part, la légitimation par le mariage subséquent des parents (article 331 du Code civil) (3), d'autre part, la légitimation par adoption (articles 368 et suivants du Code civil) (3). Une telle légitimation ne peut cependant être réalisée que par deux époux agissant conjointement comme adoptants.

./.

(1) Voir observations, § 28.

(2) Un des membres de la Commission était absent au moment de ce vote.

(3) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

Il existe, en effet, en Belgique deux types d'adoption dont les conditions et les effets diffèrent :

- l'adoption accompagnée de légitimation (dite "légitimation par adoption") (articles 368 et suivants du Code civil) (1) qui confère à l'adopté (ainsi qu'à ses descendants) le même statut et les mêmes droits et obligations qu'il aurait s'il était né dans le mariage des personnes qui l'ont légitimé par adoption. Une telle légitimation ne peut cependant être réalisée que par deux époux agissant conjointement et la requérante Paula Marckx n'a donc pas pu y recourir. Elle ne pourrait le faire que si elle épousait le père de l'enfant.
- l'adoption que l'on peut nommer "simple" (articles 345 et suivants du Code civil) (1) qui a permis à la requérante Paula Marckx d'adopter son enfant. Cette adoption ne confère cependant pas à l'enfant les mêmes droits que ceux qui appartiennent à un enfant légitime. Il est vrai qu'un enfant adopté possède à l'égard de l'adoptant seulement les mêmes droits qu'un enfant légitime mais il ne sera pas intégré dans la famille de l'adoptant. C'est ainsi qu'en matière successorale il n'acquiert aucun droit dans la succession des parents de l'adoptant (article 365 du Code civil) (1).

87. Par la procédure de l'adoption "simple" qu'elle s'est vue moralement obligée d'utiliser et ce après avoir déjà utilisé celle de la reconnaissance, Paula Marckx n'a pu améliorer le statut de son enfant vis-à-vis d'elle-même. Elle n'a pas été en mesure d'intégrer l'enfant dans sa famille. Alexandra Marckx reste donc privée des avantages d'une parenté au-delà du premier degré.

CONCLUSION

88. La Commission estime que l'adoption "simple" à laquelle les requérantes ont eu recours n'a pas remédié à la situation examinée ci-avant, en ce qu'elle maintient une restriction illégitime de la notion de vie familiale et elle exprime l'avis par 9 voix contre 4 et 1 abstention (2) que la situation incriminée constitue, dans le chef des requérantes, une violation de l'article 8 de la Convention.

(1) Le texte de ces articles figure ci-après à l'Annexe IV au rapport.

(2) Un des membres de la Commission était absent au moment de ce vote.

Chapitre II - SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 CONSIDERE
EN LIAISON AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION; SUR
LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 1er DU PROTOCOLE
N° 1 CONSIDERE ISOLEMENT OU EN LIAISON AVEC L'ARTICLE
14 DE LA CONVENTION

A. Sur la violation alléguée des articles 8 et 14 combinés

89. L'article 14 ne prohibe les discriminations que dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention. Ainsi que l'a relevé la Cour européenne des Droits de l'Homme (Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique, Arrêt du 23 juillet 1968, "En droit", chapitre B, § 9, p. 34), "tout se passe comme si /cet article/ faisait partie intégrante de chacun des articles consacrant des droits ou libertés". Pour que l'article 14 soit applicable, il suffit donc que la "matière" sur laquelle porte la discrimination alléguée entre dans le champ d'application d'un des articles consacrant les droits et libertés. Or, la Commission a exprimé l'avis que les liens de la parenté naturelle relèvent de l'article 8 de la Convention. L'article 14 est donc d'application en l'espèce.

90. Le droit belge en vigueur établit, sur plusieurs points, une différence de traitement entre enfants naturels et enfants légitimes, ainsi qu'entre mères célibataires et mères mariées. Les dispositions suivantes du code civil belge en témoignent :

Article 338 : "l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre 'Des successions' ;"

Article 756 : "les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère ;"

Article 757 : "le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :
Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou soeurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni soeurs ;"

Article 758 : "l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible ;"

Article 908 : "les enfants naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre 'Des successions' "

91. La lecture de ces diverses dispositions amène à penser que les différences, déjà constatées plus haut, portant sur le mode d'établissement de la filiation et sur l'étendue des liens juridiques de parenté, constituent des éléments d'une différence fondamentale de traitement entre la famille naturelle et la famille légitime.

Il est vrai que dans nombre de pays la loi accorde expressément des droits ou des statuts différents selon que les individus sont nés dans le mariage ou hors mariage. Il n'en découle pas pour autant que ces différences soient toutes de nature discriminatoire, mais il y a lieu de constater que celles qui le sont sont susceptibles d'être éliminées ou atténuées.

92. Dans l'arrêt cité ci-dessus du 23 juillet 1968 (ibid. § 10), la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu deux critères pour déterminer si une différence de traitement constitue une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention.

En premier lieu, "l'égalité de traitement est violée si la distinction manque de justification objective et raisonnable", l'existence d'une telle justification devant s'apprécier "par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques".

Toutefois - et ceci constitue le second critère - une distinction s'appuyant sur une justification objective et raisonnable peut néanmoins être contraire à l'article 14 "lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé".

93. En ce qui concerne le but visé par le législateur belge, le Gouvernement défendeur fait observer que "le fait que la Belgique, à l'instar de nombreux autres pays, ait adopté des dispositions plus favorables à la famille traditionnelle, issue du mariage, en vue d'assurer le plein épanouissement de cette cellule de base, et ce en accord avec la grande majorité des individus dont elle régit les intérêts, s'appuie manifestement sur des motifs objectifs et raisonnables qui tiennent de la morale et de l'ordre public".

A cet égard, la Commission estime que l'on peut difficilement soutenir aujourd'hui que la nécessité de réserver à la famille naturelle, pour ce qui a trait à la filiation et à la parenté, un traitement moins favorable qu'à la famille légitime, figure au nombre des "principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques". En effet, la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe ont abrogé - ou sont sur le point d'abroger - dans leur législation les distinctions entre enfants naturels et enfants légitimes, telles qu'elles existent en droit belge et sont incriminées par les requérantes. La majorité de ces Etats appliquent aux enfants nés hors mariage le principe "mater semper certa est".

En ce qui concerne plus particulièrement la distinction existant en droit belge entre deux modes d'établissement de la filiation - filiation naturelle et filiation légitime - le Gouvernement invoque la liberté de choix de la mère célibataire de prendre ou non son enfant en charge et l'intérêt de l'enfant à être élevé par une mère qui désire le faire.

Cet argument ne paraît pas convaincant. En effet, une mère mariée peut aussi ne pas désirer élever son enfant et pourtant, dans son cas, la filiation est établie du seul fait de la naissance. D'autre part, l'enfant naturel n'a pas moins d'intérêt que l'enfant légitime à l'établissement de sa filiation et à l'octroi d'une parenté. Enfin, la filiation maternelle est biologiquement aussi certaine pour l'enfant d'une mère célibataire que pour celui d'une mère mariée.

Quant aux effets de la distinction faite en droit belge entre mères célibataires et mères mariées, ainsi qu'entre enfants naturels et enfants légitimes pour ce qui est de l'établissement de la filiation et des limites de la parenté, ils constituent à n'en pas douter pour les mères célibataires et les enfants naturels, une rigueur ressentie par eux comme une injustice.

La Commission estime donc que les distinctions incriminées manquent de justification objective et raisonnable, eu égard à leur but et à leurs effets.

A la lumière de l'arrêt de la Cour susmentionné (ibid., § 10), il paraît dès lors superflu de rechercher s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La Commission tient cependant à faire remarquer que dans l'hypothèse où "la distinction de traitement incriminée poursuivrait un but légitime", les moyens employés résultant en une "capitis diminutio" sont nettement disproportionnés par rapport au but visé, à savoir la protection de la famille légitime, de la morale, de l'ordre public et de la liberté de la mère célibataire. Cette législation, non seulement ne peut bénéficier à la famille légitime mais pénalise, de surcroît, la famille naturelle et aucun but, aussi élevé soit-il, ne saurait justifier l'aspect punitif qu'elle présente.

94. Il reste à examiner si la procédure d'adoption dont la requérante Paula Marckx a fait usage à l'égard de son propre enfant, la requérante Alexandra Marckx, comporte en elle-même un élément discriminatoire ou si, au contraire, elle était susceptible d'éliminer la discrimination que la Commission vient de constater.

Certes, le Gouvernement défendeur fait observer que "Depuis les lois du 22 mars 1940 et du 21 mars 1969 qui ont facilité sur de nombreux points l'adoption, cette dernière a permis d'améliorer le statut de nombreux enfants naturels" (voir article 345, § 2, du code civil) (1).

./.

(1) Le texte de cet article figure ci-après à Annexe IV au rapport.

Il est vrai que par l'effet de l'adoption l'enfant naturel (adopté) acquiert sur les biens de sa mère célibataire (adoptant) les mêmes droits que ceux d'un enfant légitime. Il n'en résulte pas cependant que l'adoption d'un enfant naturel confère à cet enfant des droits identiques à ceux d'un enfant légitime.

Bien au contraire, la Commission estime que l'adoption fait ressortir davantage encore la discrimination fondamentale entre enfants naturels et enfants légitimes en ce que l'enfant adopté n'acquiert aucun droit successoral sur les biens des parents de l'adoptant.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que même si l'adoption conférerait à l'enfant naturel les droits d'un enfant légitime - quod non - il n'en demeurerait pas moins que pour atteindre ce résultat la mère célibataire devrait s'engager dans une procédure avec les frais que cela comporte, alors que la mère mariée en demeure dispensée.

CONCLUSION

95. La Commission parvient ainsi à la conclusion, par 12 voix et 2 abstentions (1), que la législation telle qu'elle est appliquée, constitue dans le chef des requérantes une violation des articles 8 et 14 combinés de la Convention.

B. Sur la violation alléguée de l'article 1er du Protocole N° 1 considéré isolément ou en liaison avec l'article 14 de la Convention

96. Les requérantes ont affirmé que les dispositions du Code civil belge, qui limitent les droits successoraux des enfants naturels, sont discriminatoires et donc contraires à l'article 14 de la Convention. Dans leurs observations écrites sur le bien-fondé de la requête, elles ont également invoqué l'article 1er du Protocole N° 1.

Sur les conditions générales d'application de l'article 14, la Commission renvoie au paragraphe 89 du présent rapport.

Les rapports entre une mère et son enfant naturel présentent à l'égard de l'article 1er du Protocole N° 1 deux aspects : le droit de l'enfant d'acquérir des biens de sa mère par voie de succession ou de libéralité et le droit de la mère de disposer de ses biens en faveur de son enfant par donation ou testament.

En ce qui concerne la situation de l'enfant, la Commission estime que l'article 1er du Protocole, s'il garantit à toute personne le respect de ses biens, ne garantit par contre aucun droit à acquérir des biens par voie de succession ou de libéralité. Un tel droit échappant à l'application de l'article 1er du Protocole, il s'ensuit que l'article 14 ne saurait sanctionner une différence de traitement dans l'étendue ou les modalités de ce droit.

./.

(1) Un des membres de la Commission était absent au moment de ce vote.

En ce qui concerne la situation de la mère, le droit de disposer de ses biens par donation ou testament est, à n'en pas douter, l'un des attributs du droit de propriété que protège l'article 1er du Protocole. Il s'ensuit qu'une différence de traitement dans l'étendue et les modalités de ce droit peut être examinée sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

97. L'article 1er du Protocole ne garantit certes pas à toute personne un droit illimité de disposer de ses biens, puisque son deuxième paragraphe stipule que les Etats conservent le droit "de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général...". Ce libellé laisse les Etats seuls juges de la nécessité d'une réglementation de l'usage des biens dans l'intérêt général, donc d'une restriction du droit de disposer librement de ses biens.

Ce pouvoir discrétionnaire des Etats est néanmoins limité par l'interdiction de toute discrimination contenue à l'article 14 de la Convention. En d'autres termes, en mettant en vigueur la réglementation de l'usage des biens qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt général, les Etats doivent s'abstenir de toute réglementation discriminatoire.

98. La question se pose dès lors de savoir si la différence de traitement entre mères célibataires et mères mariées telle qu'elle est alléguée et, de manière plus générale, la différence de traitement entre mères célibataires et toute personne désireuse de disposer de ses biens par donation ou par testament est telle qu'elle engendre une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

99. Ainsi que la Commission l'a déjà relevé, en droit belge, la situation de l'enfant naturel se présente comme suit :

En cas de reconnaissance par sa mère, l'enfant naturel qui n'a pas la qualité d'héritier, jouit cependant en cas de décès de sa mère de certains droits sur les biens de celle-ci. En revanche, sa mère ne peut lui léguer par donation ou testament qu'une partie de ses biens qui sera toujours inférieure à la part héréditaire d'un enfant légitime.

En l'absence de reconnaissance, l'enfant naturel ne jouit d'aucun droit sur les biens de sa mère décédée, mais celle-ci est à même de lui léguer par donation ou par testament, suivant les cas, une partie ou même l'ensemble de ses biens sous réserve de ne pas excéder la quotité disponible au cas où elle aurait également des enfants légitimes.

Paula Marckx a opté pour la première solution. Elle a reconnu son enfant et s'est donc trouvée - après la procédure de la reconnaissance mais avant l'intervention de la procédure d'adoption - dans la situation énoncée par l'article 908 du Code civil, c'est-à-dire dans une incapacité relative de disposer, consécutive à l'incapacité relative de recevoir de son enfant naturel.

En faisant son choix, Paula Marckx s'est donc vue dans l'obligation de décider si les liens familiaux avec son enfant de son vivant sont plus importants que la sécurité matérielle de l'enfant après sa mort, ce qui est de nature à imposer à la mère célibataire une contrainte morale dont la mère mariée est exempte.

La Commission, sans aborder la question de savoir si la législation belge, telle qu'elle est appliquée, est susceptible en elle-même de porter atteinte à la liberté de disposer d'un parent naturel dans le cadre de l'article 1er du Protocole N° 1, constate que le législateur belge, en maintenant en vigueur ces dispositions, a créé une différence fondamentale de traitement entre la famille naturelle, d'une part, et la famille légitime, d'autre part. La Commission considère que cette différence aboutit à une distinction de traitement entre les mères célibataires et toute autre personne désireuse de disposer de ses biens par donation ou par testament et, en particulier, entre les mères célibataires et les mères mariées. Cette distinction manque de justification objective et raisonnable eu égard au but et aux effets de la législation incriminée et, par conséquent, n'est pas conforme à l'article 14 de la Convention.

CONCLUSION

101. La Commission, par 9 voix contre 6, parvient donc à la conclusion que la législation belge telle qu'elle est appliquée porte atteinte à l'article 1er du Protocole N° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

CHAPITRE III - SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DES ARTICLES 3 et 12 DE LA CONVENTION

A. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention

102. Les requérantes affirment que la situation juridique qui leur est faite par la législation actuellement en vigueur constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

La Commission constate que les points énumérés par les requérantes et dont elles tirent grief, à savoir la différenciation basée sur la naissance, le non-respect de l'option de la mère pour le célibat, l'obligation morale d'adopter son enfant et l'ensemble des formalités requises, ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'article 8 de la Convention et de l'article 14 considéré en liaison avec ledit article. A l'issue de cet examen elle a conclu à la violation de ces dispositions de la Convention.

Aux yeux de la Commission il est compréhensible que les requérantes, en particulier Paula Marckx, puissent ressentir comme dégradante la situation juridique dans laquelle elles se trouvent de par la législation qui leur est appliquée en Belgique. Elle n'estime cependant pas nécessaire d'étendre son examen à l'article 3 de la Convention, compte tenu du fait que cette législation reflète les idées qui prévalaient au début du siècle dernier et que, d'autre part, la situation critiquée ne présente pas un degré de gravité tel que la Commission l'envisage en général dans le cadre de cet article.

B. Sur la violation alléguée de l'article 12 de la Convention

103. Le fait que pour conférer à son enfant naturel les mêmes droits qu'à un enfant légitime, la législation belge force la mère à légitimer l'enfant - légitimation qui suppose le mariage - constitue un problème que la Commission a relevé d'office sous l'angle de l'article 12 dans sa décision finale sur la recevabilité de la requête.

Toutefois, la Commission, à l'issue de son examen ultérieur de l'affaire, exprime l'avis unanime que l'article 12 n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'espèce.

104. En résumé, la Commission a conclu à :

- la violation de l'article 8 de la Convention ;
- la violation de l'article 8 de la Convention considéré en liaison avec l'article 14 de la Convention ;
- la violation de l'article 1er du Protocole N° 1 considéré en liaison avec l'article 14 de la Convention.

Pour le surplus, elle a conclu à l'absence de violation de la Convention.

CONSIDERATION FINALE

105. Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue quant aux griefs soulevés, la Commission est amenée à constater que les requérantes étaient victimes au sens de l'article 25 au moment de l'introduction de la requête, le 29 mars 1974, c'est-à-dire à un moment où la reconnaissance était réalisée mais non encore l'adoption. En outre, la Commission estime qu'elles continuent d'être victimes du fait que l'adoption n'a pas su remédier totalement à la situation incriminée.

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(H.C. KRUGER)

(J.E.S. FAWCETT)

OPINION SEPARÉE DE M. TRECHSEL

Je me suis abstenu lors du vote de la Commission sur la question de savoir si la législation, telle qu'elle est appliquée, constitue dans le chef des requérantes une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. L'article 18 § 2 du Règlement intérieur de la Commission stipule : "Lorsque la Commission ... exprime son avis sur le point de savoir si la Convention a été violée, aucun membre ne peut s'abstenir, sauf motif spécial...". Je tiens à préciser ici le motif de mon abstention.

La Commission a d'abord examiné l'avis qu'il y avait, dans la présente affaire, violation de l'article 8 de la Convention et a poursuivi son examen pour savoir s'il existait, en plus, un élément de discrimination. A mon avis, cette question supplémentaire n'aurait pas dû être posée.

En effet, la Convention ne contient pas de garantie générale et abstraite contre toute discrimination. L'article 14 est ainsi libellé :

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune..."

Cela signifie, selon mon opinion, que l'article 14 n'offre pas de protection contre la discrimination comme telle. Il établit par contre une sorte de "couche protectrice" autour des garanties définies dans les articles 2 à 12 de la Convention, 1 à 3 du Protocole additionnel et 1 à 4 du Protocole N° 4. Dans la mesure où les Parties contractantes sont autorisées par la Convention à s'ingérer dans la jouissance de ces droits et libertés ou à la restreindre, elles doivent le faire sans discrimination sinon elles violeraient la Convention, c'est-à-dire l'article garantissant le droit ou la liberté en question, combiné avec l'article 14, bien que l'ingérence considérée en elle-même ne constitue pas une violation de la Convention. Cette manière de voir me paraît en accord avec celle de la Cour, telle qu'elle s'exprime dans son arrêt du 23 juillet 1968 concernant l'Affaire linguistique belge (voir en particulier, partie "En droit", chap. I, B, ch. 9, p. 33). Je renvoie également à l'avis de la Commission figurant au paragraphe 38 de son rapport sur l'affaire Grandrath (Rapport du 12 décembre 1966, Annuaire 10, p. 679).

Ce qui vient d'être dit vaut particulièrement pour les articles 8 à 11 de la Convention en ce qui a trait à leur second paragraphe. C'est seulement dans la mesure où un individu jouit, en principe, de la garantie en question que le problème de la discrimination se pose. Ainsi, pour donner un exemple, il se pourrait que dans un Etat partie à la Convention des publications qui portent atteinte à la réputation d'autrui soient supprimées lorsqu'elles proviennent de groupements athées mais non lorsqu'elles proviennent de groupements religieux : L'ingérence pourrait être justifiée en elle-même et pourtant il y aurait violation de la Convention du fait de la discrimination. Par contre, si une Partie contractante refusait l'accès à la fonction publique aux personnes de race juive, il n'y aurait aucune violation de la Convention, aussi choquante que puisse paraître semblable pratique.

Ce caractère accessoire de la protection que la Convention assure contre toute discrimination a pour conséquence qu'il ne peut y avoir, dans un même complexe de faits, et violation d'une garantie fondamentale et discrimination dans la jouissance de cette garantie. Les autorités instituées afin d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention ne peuvent constater que la violation ou la non-violation d'une garantie spécifique. La Convention ne prévoit pas la possibilité de constater une violation qualifiée, aggravée par un élément de discrimination.

L'avis exprimé par la Commission donne à l'article 14 une signification indépendante que la Convention ne lui donne pas. Dès lors qu'une violation de l'article 8 était constatée dans la présente affaire, la question de la discrimination ne se posait plus et c'est pourquoi je me suis abstenu dans le vote portant sur ce point.

A N N E X E . I .

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

<u>Etapas de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
<u>Examen de la recevabilité</u>		
Introduction de la requête	29. 3.1974	
Enregistrement de la requête	9.12.1974	
Examen par un rapporteur (article 40 du Règlement intérieur)	10. 2.1975	
Délibérations de la Commis- sion et <u>décision partielle</u> <u>sur la recevabilité de la</u> <u>requête</u> :	16. 3.1975	MM. Fawcett, Président Sperduti, Premier Vice- Président Ermacora Triantafyllides Kellberg Opsahl, Mangan, Polak, Jörundsson
- rejet de l'un des griefs des requérantes		
- communication de la requête au Gouvernement défendeur quant au surplus (article 42, § 2 b) du Règlement intérieur)		
Observations écrites du Gouvernement belge sur la recevabilité de la requête	2. 6.1975	
Observations écrites des requérantes en réponse à celles du Gouvernement défendeur	19. 6.1975	
Nouvel examen par le rapporteur (article 40 du Règlement intérieur)	14. 8.1975	
Délibérations de la Commis- sion et <u>décision finale sur</u> <u>la recevabilité de la requête</u>	29. 9.1975	MM. Fawcett, Président Sperduti, 1er Vice-Président Nørgaard, 2ème Vice-Président Ermacora, Busuttil, Kellberg Daver, Custers, Polak, Jörundsson, Dupuy, Trechsel, Kiernan

<u>Etapes de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
		<u>Représentation pour les requérantes :</u>
		Mme Paula Marckx et Mme Leonore Van Look Assistante chargée de recherches à l'Université catho- lique de Louvain
Délibérations de la Commission	13 et 15.7.1976	MM. Fawcett, Président Sperduti, 1er Vice-Président, Nørgaard, 2ème Vice-Président (absent le 15.7.76) Triantafyllides Busuttil, Kellberg, Opsahl, Custers, Polak, Frowein, Dupuy, Tenekides, Trechsel, Kiernan, Klecker
Délibérations de la Commission concernant le règlement amiable (article 28 b) de la Convention).	8.10.1976	MM. Sperduti, 1er Vice-Président, Opsahl, Custers, Polak, Jörundsson, Dupuy, Tenekides, Trechsel, Kiernan, Klecker

<u>Etapes de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
<u>Examen du bien-fondé de la requête</u>		
Observations écrites des requérantes sur le bien-fondé de la requête	10.11.1975	
Observations écrites en réponse du Gouvernement belge sur le bien-fondé de la requête	30. 1.1976	
Décision de la Commission d'accorder l'assistance judiciaire aux requérantes (articles 1 et 2 de l'Addendum de son Règlement intérieur)	19.12.1975	
Nouvel examen par le rapporteur (article 45, § 3 a))	5. 4.1976	
Délibérations de la Commission et décision de tenir une audience contradictoire sur le bien-fondé de la requête (décision de poser certaines questions aux parties avant l'audience)	20. 5.1976	MM. Fawcett, Président, Sperduti, Premier Vice-Président Triantafyllides Kellberg, Daver, Opsahl, Custers, Frowein, Jörundsson, Tenekides, Trechsel, Kiernan, Klecker
Audience contradictoire devant la Commission	13. 7.1976	<u>Représentation pour le Gouvernement défendeur :</u> M. J. Niset, Agent du Gouvernement belge ; Me G. Van Hecke, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université catholique de Louvain

Etapas de la procédure	Date	Observations
Délibérations de la Commission concernant le règlement amiable et décision de rédiger un rapport en vertu de l'article 31 de la Convention.	15.12.1976	MM. Fawcett, Président, Sperduti, 1er Vice-Président, Nørgaard, 2ème Vice-Président, Ermacora, Busuttil, Kellberg, Opsahl, Custers, Frowein, Jörundsson, Dupuy, Trechsel, Kiernan, Klecker
Délibérations de la Commission concernant le règlement amiable.	9 et 10.3.1977	MM. Sperduti, 1er Vice-Président, Nørgaard, 2ème Vice-Président, Busuttil, Kellberg, Daver (absents le 10.3.1977), Opsahl, Custers, Polak, Frowein, Jörundsson, Tenekides, Trechsel, Kiernan (absent le 9.3.1977), Klecker.
Délibérations de la Commission sur le projet de rapport et les tentatives de règlement amiable.	6 et 7.10.1977	MM. Fawcett, Président, Sperduti, 1er Vice-Président, Nørgaard, 2ème Vice-Président, Triantafyllides, Busuttil, Kellberg, Daver (absent 6.10.), Opsahl, Polak, Jörundsson, Dupuy, Tenekides, Trechsel, Klecker

Etapes de la procédure	Date	Observations
Délibérations de la Commission et adoption du rapport	7 et 10.12.1977	MM. Fawcett, Président Sperduti, 1er Vice-Président Nørgaard, 2ème Vice-Président Busuttil (absent le 7.12.) Daver, Custers, Opsahl (absent le 10.12.) Polak, Frowein, Jörundsson Tenekides Kiernan Klecker (absent le 10.12.)